

ADALBERTO GIOVANNINI – MARGUERITE HIRT

L'INSCRIPTION DE NAZARETH: NOUVELLE INTERPRÉTATION

aus: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik 124 (1999) 107–132

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn



## L'INSCRIPTION DE NAZARETH: NOUVELLE INTERPRÉTATION

Cette revue a récemment publié un article de M. Erhard Grzybek et de Mme Marta Sordi sur l'inscription appelée communément "Édit de Nazareth"<sup>1</sup>. Il s'agit d'une ordonnance, intitulée Διάταγμα Καίσαρος, sur la violation des tombeaux, gravée sur une dalle de marbre qui dormit pendant un demi-siècle dans la collection de Wilhelm Froehner avant d'être publiée en 1930 par Franz Cumont<sup>2</sup>. Sur la provenance de cette inscription, l'éditeur n'a trouvé dans les papiers de Froehner qu'une indication très sommaire: "dalle de marbre envoyée de Nazareth en 1878".

Dès sa publication par Cumont, ce document a suscité une très intense controverse et une abondante bibliographie<sup>3</sup>. Cumont lui-même s'était convaincu que le *Caesar* auteur de cette ordonnance devait être Auguste, dont on connaît la politique de restauration morale et religieuse, mais il envisagea aussi, dans les dernières pages de son commentaire, qu'elle puisse être en relation avec un événement fameux entre tous, la résurrection du Christ. Depuis lors, les deux interprétations ont été défendues à de nombreuses reprises, avec plus ou moins de bonheur, par les plus éminents savants, et elles sont encore aujourd'hui considérées l'une et l'autre comme très probables voire certaines par ceux qui les défendent.

Avec leur article, Mme Sordi et M. Grzybek relancent par une démarche originale un débat qui s'était quelque peu assoupi depuis la fin des années cinquante. Par une comparaison stylistique de l'inscription de Nazareth avec la proclamation de Néron aux Isthmia de 67<sup>4</sup>, ils parviennent à la conclusion que l'auteur du *diatagma* doit être Néron qui, par cette ordonnance, aurait visé les chrétiens de Judée auxquels les Juifs, selon S. Matthieu (28,12–15), auraient reproché d'avoir subrepticement enlevé le corps du Christ de son tombeau pour faire croire qu'il était ressuscité. Néron aurait voulu, par cette mesure, faire arrêter et condamner les disciples du Christ.

Dans leur argumentation, Mme Sordi et M. Grzybek admettent que l'ordonnance de Nazareth était un édit et qu'il était dans sa totalité de la main de l'empereur. Ce faisant, ils se portent en faux contre tout ce qui a été écrit sur la question depuis Cumont. En effet, Cumont a soutenu que l'ordonnance de Nazareth n'était pas un édit mais un rescrit, c'est-à-dire une réponse de l'empereur à une question posée par le gouverneur de Syrie ou de Judée à propos d'un problème particulier, et que par conséquent elle ne s'appliquait qu'à cette partie de l'empire. Cumont a aussi admis que cette ordonnance comportait deux parties bien distinctes, une première qui aurait été le produit de l'administration impériale, tandis que les dernières lignes auraient été ajoutées par l'empereur en personne. Sur les deux points, Cumont a été suivi par la grande majorité des chercheurs, et c'est actuellement la *communis opinio* que le *diatagma* de Nazareth est un rescrit d'une part, et d'autre part que le texte que nous avons n'est pas un document homogène et authentique, mais la combinaison de deux documents, ou un résumé, ou encore une paraphrase d'un document<sup>5</sup>.

Nous pensons, comme Mme Sordi et M. Grzybek, que Cumont et ceux qui l'ont suivi se sont trompés sur les deux points et qu'il faut par conséquent reprendre la question depuis le début.

<sup>1</sup> E. Grzybek et M. Sordi, *L'Edit de Nazareth et la politique de Néron à l'égard des chrétiens*, in *ZPE* 120, 1998, 279–291. Nous remercions les auteurs de nous avoir donné connaissance de leur article avant sa publication. Nous remercions particulièrement M. Grzybek avec qui nous avons eu, sur ce sujet, de nombreuses discussions très fructueuses. Nous avons entièrement élaboré cet article en commun, mais la partie I a été rédigée par M. Giovannini, les parties II, III et IV par Mme Hirt.

<sup>2</sup> F. Cumont (1930), 241–266.

<sup>3</sup> Cf. l'état de la question chez L. Boffo (1994), n° 39, 319 ss.

<sup>4</sup> E. M. Smallwood (1967), n° 64.

<sup>5</sup> Cf. le commentaire de L. Boffo (1994).

I. Nature et structure du *diatagma*

L'inscription est pratiquement intacte et ne présente aucun problème de lecture.

Voici le texte tel qu'il a été publié par Cumont:

Διάταγμα Καίσαρος

Ἄρῃσκει μοι τάφους τύνβους  
 τε, οἴτινες εἰς θρησκείαν προγόνων  
 4 ἐποίησαν ἢ τέκνων ἢ οἰκείων,  
 τούτους μένειν ἀμετακεινήτους  
 τὸν αἰῶνα· ἐὰν δέ τις ἐπιδ(ε)ίξη τι-  
 να ἢ καταλελυκότα ἢ ἄλλω τινὶ  
 8 τρόπῳ τοὺς κεκηδευμένους  
 ἐξερριφφότα ἢ εἰς ἑτέρους  
 τόπους δῶλῳ πονηρῶ με-  
 τατεθεικότα ἐπ' ἀδικία τῆ τῶν  
 12 κεκηδευμένων ἢ κατόχους ἢ λί-  
 θους μετατεθεικότα, κατὰ τοῦ  
 τοιούτου κριτήριον ἐγὼ κελεύω  
 γενέσθαι καθάπερ περὶ θεῶν  
 16 εἰ[ς] τὰς τῶν ἀνθρώπων θρησ-  
 κείας. Πολὺ γὰρ μᾶλλον δεήσει  
 τοὺς κεκηδευμένους τειμᾶν·  
 καθόλου μηδεὶν ἐξέστω μετα-  
 20 κεινήσαι· εἰ δὲ μή, τοῦτον ἐγὼ κε-  
 φαλῆς κατάκριτον ὀνόματι  
 τυμβωρυχίας θέλω γενέσθαι.

Les nombreux latinismes de ce texte sautent aux yeux et Cumont en a logiquement conclu que nous avions affaire à une traduction d'un document rédigé en latin qu'il a pu reconstituer ainsi<sup>6</sup>:

*Placet mihi sepulchra tumulosque, quae ad religionem maiorum fecerunt vel filiorum vel propinquorum, manere immutabilia in perpetuum. Si quis autem probaverit aliquem ea destruxisse, sive alio quocumque modo sepultos eruisse, sive in alium locum dolo malo transtulisse per iniuriam sepultorum, sive titulos vel lapides amovisse, contra illum iudicium iubeo fieri, sicut de diis, (ita) in hominum religionibus. Multo enim magis decebit sepultos colere. Omnino ne cuiquam liceat loco movere. Sin autem, illum capitis damnatum nomine sepulchri violati volo.*

Sauf sur deux ou trois points sur lesquels nous reviendrons, les traductions en langues modernes correspondent à la reconstitution latine de Cumont. Voici celle de Michel Humbert, qui est la plus fidèle au texte grec<sup>7</sup>:

“Édit. Il me plaît que les sépultures et les tombeaux qu'on a affectés à la religion des ancêtres, ou des enfants ou des proches restent immuables à perpétuité. Et si quelqu'un a prouvé qu'une personne les a détruits, ou en a arraché les morts de toute autre façon, ou les a transférés en un autre lieu dans une intention mauvaise et pour outrager les morts, ou que cette personne a déplacé les dalles ou les pierres, contre cet homme, j'ordonne, moi, d'ouvrir une instance, comme s'il s'agissait des dieux quand il s'agit des honneurs culturels rendus aux hommes. Car il faudra honorer les morts bien davantage. Qu'il soit absolument interdit à quiconque d'y porter atteinte; sinon, moi, je veux qu'au titre de la violation de sépulture le coupable soit condamné à la peine capitale.”

<sup>6</sup> Sa traduction a été reprise par Riccobono, *FIRA*<sup>2</sup>, I, n° 69.

<sup>7</sup> In: Girard/Senn (1977), ch. VIII, n° 3.

Dans l'ensemble, l'édition de Cumont, sa reconstitution de l'original latin et son commentaire historique sont tout à fait exemplaires. Les arguments qu'il avance en faveur de l'attribution de ce *diatagma* à Auguste sont solidement étayés, notamment par le rapprochement qu'il fait avec la politique de restauration religieuse du premier empereur. Mais il n'en va pas de même pour sa conviction que le *diatagma* est un rescrit, d'une part, et qu'il est constitué de deux parties rédigées par des personnes différentes, d'autre part. Nous allons reprendre en détail ces deux points.

Nous allons commencer par la question de l'unité du texte, que Cumont liquide en quelques lignes (p. 255s.). Il constate, à propos des dernières lignes du *diatagma*, que celles-ci "répètent ce qui a déjà été dit, en y insistant par une sorte de gradation: elles reprennent la défense de transporter les corps des défunts, elles reviennent sur le jugement qui devra frapper le coupable". Après avoir envisagé, pour l'écarter aussitôt, une première explication sur laquelle nous reviendrons, il émet l'hypothèse que les dernières lignes seraient une addition ajoutée de la main même d'Auguste, à la rédaction qu'un affranchi *ab epistulis* lui aurait soumise.

Cette hypothèse de Cumont a eu, sur l'orientation de la recherche, une influence déterminante. Le problème de l'unité du *diatagma* a tenu, dans la discussion, une place prépondérante, pour ne pas dire démesurée<sup>8</sup>. Pour E. Cuq, le *diatagma* était en fait constitué de "deux décisions bien distinctes: 1<sup>o</sup> César donne à son légat l'ordre de sanctionner la violation de sépulture par une action analogue à celle de l'édit du préteur; 2<sup>o</sup> il veut que ceux qui ont recours à la violence soient condamnés à la peine capitale"<sup>9</sup>. L'interprétation de Cuq fut rejetée l'année suivante par J. Carcopino, qui défendit l'unité du document en objectant à Cuq que, pour justifier son interprétation, il avait dû "oublier" le γάρ de la ligne 17 qui lie la seconde partie à la première<sup>10</sup>; pour Carcopino, la seconde partie ne faisait que préciser la pensée de la première partie du texte. Cuq répliqua aussitôt en proposant de couper le texte, non plus à la ligne 17, mais à la ligne 15<sup>11</sup>. De la suite de la discussion, on retiendra surtout la théorie de F. de Visscher, qui vit une différence essentielle entre le verbe κελεύω = *iubeo* de la l. 14 et le verbe θέλω = *volo* de la l. 22, et en tira la conclusion que les dernières lignes avaient dû être ajoutées par un particulier qui aurait fait graver cette inscription sur son tombeau pour dissuader les profanateurs éventuels<sup>12</sup>. D'autres encore essayèrent de trouver un compromis en supposant que notre *diatagma* est une synthèse de deux documents ou un résumé ou encore une paraphrase d'un acte officiel<sup>13</sup>.

Ces libertés prises avec un document désigné comme un acte officiel émanant d'un empereur sont tout à fait arbitraires, car on ne connaît aucun exemple d'acte d'autorité romain maltraité de la sorte par quiconque, qu'il s'agisse d'un magistrat, d'un gouverneur de province, d'un fonctionnaire ou d'un particulier. Lorsqu'un magistrat, un gouverneur, un fonctionnaire ou un particulier publie ou cite un acte officiel, il le fait toujours et sans exception *verbatim*. Il arrive qu'il n'en cite qu'un extrait, mais dans ce cas il le précise dans le préambule, comme le font par exemple un vétérans qui cite un extrait d'un édit d'Octave, ou un procureur de Domitien<sup>14</sup>. Mais jamais, lorsqu'on publie ou cite un acte officiel, on ne résume ni ne paraphrase celui-ci; jamais on ne fait la synthèse de deux ou de trois documents pour n'en faire qu'un seul. Surtout, il est tout à fait impensable que quiconque, qu'il soit magistrat, gouverneur, fonctionnaire ou particulier, ait pu usurper l'autorité de l'empereur par des adjonctions en laissant croire

<sup>8</sup> Voir ce qu'écrivait J. Schmitt (1958/60), 343: "Le dialogue entre les négateurs et les défenseurs de l'unité du texte domine ainsi le débat dans sa phase présente."

<sup>9</sup> Cuq (1930), 395.

<sup>10</sup> Carcopino (1931), 82.

<sup>11</sup> Cuq (1932), 109–126.

<sup>12</sup> De Visscher (1953a) 285–321 = De Visscher (1963), 162–195.

<sup>13</sup> Cf. L. Boffo (1994), 321s.: "Il tenore del testo rende evidente . . . la sua natura riassuntiva (con tutto quel che comporta un arrangiamento)."

<sup>14</sup> Ehrenberg/Jones (1955), n<sup>o</sup> 302: *cum . . . recitasserit partem edicti*. McCrum/Woodhead (1966), n<sup>o</sup> 466, l. 1s.: ἐξ ἐντολῶν αὐτοκράτορος Δομιτιανοῦ. Voir encore Smallwood (1966), n<sup>o</sup> 443, l. 1 et 450, l. 25.

que c'est l'empereur lui-même qui s'exprimait<sup>15</sup>. Celui qui a écrit ἐγὼ θέλω à la l. 22 doit être le même que celui qui a dit ἀρέσκει μοι à la ligne 2 et ἐγὼ κελεύω à la ligne 19. Contrairement à ce qu'a prétendu de Visscher, les verbes θέλω = *volo* et κελεύω = *iubeo* sont rigoureusement synonymes, comme le montre la formule des *rogationes* soumises au peuple romain “*Velitis iubeatis Quirites*”<sup>16</sup>, comme le montrent aussi le 1er édit de Germanicus aux Alexandrins, qui emploie 2 fois le verbe βούλομαι et 1 fois le verbe κελεύω<sup>17</sup>, ou encore une très brève lettre de Domitien citée dans la correspondance de Pline, où l'empereur emploie le verbe *iubere* dans la première phrase et *velle* dans la seconde<sup>18</sup>.

Mais il reste que le *diatagma* comporte manifestement deux parties distinctes, la seconde répétant apparemment, en la résumant, la première. Dans la première partie (l. 2 à 17), l'auteur du *diatagma* énumère les différentes sortes de violations de sépultures et ordonne que ceux qui auraient accompli ce genre de délits soient jugés καθάπερ περὶ θεῶν, ce qui signifie, selon l'interprétation habituelle, “de la même manière que les délits contre les dieux”. Dans la seconde partie (l. 17 à 22), le *diatagma* désigne les délits par le seul verbe μετακινεῖν qui résume, selon la majorité des savants, la liste énumérée dans la première partie, et stipule que ces délits seront passibles de la peine capitale. L'hypothèse de Carcopino, selon qui l'auteur du *diatagma* aurait voulu préciser sa pensée et ne laisser aucune ambiguïté sur le châtement qui attendait les profanateurs de tombes, n'est pas vraiment satisfaisante et l'on comprend qu'elle n'ait pas convaincu.

C'est le moment de revenir à la première hypothèse de Cumont, celle qu'il écarta aussitôt et à laquelle plus personne ne semble s'être intéressé depuis. Après avoir constaté que les dernières lignes “répètent ce qui a déjà été dit, en y insistant par une sorte de gradation”, Cumont écrit en effet ceci (p. 255s.): “Le verbe δεήσει étant au futur, on pourrait supposer que la fin de l'acte envisage les délits qu'on commettra à l'avenir, tandis que la première concernait les crimes perpétrés dans le passé.” “Mais”, objecte-t-il immédiatement, “la distinction serait insuffisamment indiquée et n'eût pas été, comme elle l'aurait dû, intelligible à tous.”

Cette objection que Cumont s'est faite à lui-même est totalement infondée, car le passage du *passé* de la première partie, où les délits sont désignés par des verbes au participe passé (καταλελυκότα, ἐξεριφφότα, μεταπεθεικότα), à la seconde, où l'auteur du *diatagma* emploie le *futur* (δεήσει, μετακινήσαι), qui s'articule autour de la conjonction γάρ et de la locution adverbiale πολὺ μᾶλλον est absolument limpide et logique, infiniment plus limpide et logique que toutes les hypothèses qui ont été avancées depuis Cumont. La première partie concerne les délits commis dans le passé, c'est-à-dire avant la proclamation du *diatagma*, et uniquement ceux-ci; pour ces délits commis dans le passé, l'auteur du *diatagma* semble vouloir qu'on fasse preuve d'une plus grande sévérité que ne le faisait la législation alors en vigueur. Alors que cette dernière devait considérer les crimes contre les choses sacrées appartenant à des particuliers comme des crimes simples ou, au plus, intermédiaires entre le crime simple et le crime contre les choses sacrées appartenant au domaine public<sup>19</sup>, l'auteur du *diatagma* veut apparemment que la profanation de tombes soit assimilée à un crime public et jugée καθάπερ περὶ θεῶν, ce qui représenterait une aggravation sensible. Dans la deuxième partie, qu'il introduit par la conjonction γάρ = *enim*<sup>20</sup>, l'auteur du *diatagma* explique que le châtement des délits commis dans le

<sup>15</sup> Cf. la prise de position très claire et très ferme de A. Berger (1957), 227: “E' difficilmente concepibile che persino un alto magistrato avrebbe osato di adoperare presuntuosamente lo stile ed il linguaggio dell'imperatore *così nella continuazione del testo da identificarsi col Kaiser*” (nos italiques).

<sup>16</sup> Cf. Liv. 22,10,2 et 38,54,3; Cic., *Pis.* 72 et IK 17,2, Ephèse VII,2, n° 4324, où la formule est traduite en grec par les verbes θέλετε κελεύετε.

<sup>17</sup> Ehrenberg/Jones (1955), n° 320.

<sup>18</sup> Plin., *Epist.* 10,58,5.

<sup>19</sup> Comme cela sera de nouveau le cas plus tard, cf. Dig. 48,13,9,1.

<sup>20</sup> Pour cet emploi de γάρ, cf. le 1er édit de Germanicus (Ehrenberg/Jones (1955), n° 320, l. 16) et le 2ème édit de Cyrène (*ibid.*, n° 311, l. 47).

passé a pour but d'obtenir un plus grand respect pour les défunts à l'avenir et que, pour que sa volonté soit respectée, les profanateurs de tombes seront désormais condamnés à la peine capitale. Il s'ensuit que la peine capitale ne s'applique qu'aux profanations futures et non pas, ou du moins pas nécessairement aux profanations commises dans le passé. Cette sévérité accrue à l'encontre de ceux qui, à l'avenir, contreviendraient à l'ordonnance se retrouve dans plusieurs actes d'autorité romains et ne devrait donc pas surprendre ici<sup>21</sup>. Tout ceci est, juridiquement et politiquement, parfaitement cohérent. Pour mettre fin à un relâchement apparemment grave du respect dû aux morts, l'auteur du *diatagma* prend deux mesures: la première consiste à châtier, de manière plus sévère que ne le faisait le droit existant, les délits commis dans le passé, la seconde à menacer d'un châtement plus grave encore ceux qui, dans le futur, contreviendraient au *diatagma*. Il n'y a, dans notre document, ni répétition, ni redondance, ni maladresse. La première hypothèse de Cumont était la bonne et on ne peut que regretter qu'il ne l'ait pas retenue.

Venons-en maintenant à la nature de l'ordonnance. Sur ce point également, Cumont est étonnamment laconique et affirmatif (pp. 244–246). Il commence par relever que, normalement, le mot *διάταγμα* est l'équivalent grec d'*edictum*, mais n'en affirme pas moins sa certitude qu'il doit s'agir ici d'un "rescrit adressé au légat de Syrie ou au procureur de Judée, qui avait soumis à l'empereur un cas concret de violation de sépulture". Il justifie cette opinion par 3 arguments: 1) la *praescriptio* qui caractérise les édits impériaux, avec le nom et la titulature de l'empereur et le verbe *λέγει* = *dicit*, manque dans notre document et est remplacé par un intitulé qui a dû être ajouté par le traducteur ou le fonctionnaire qui a ordonné la publication; 2) à la différence des édits, notamment des édits de Cyrène, le grec de notre *diatagma* est "un pénible mot à mot, une version maladroite"; 3) le langage impératif et péremptoire utilisé par l'auteur convient mieux à un rescrit qu'à un édit.

Cette prise de position de Cumont sur la nature de l'édit n'a jamais été vraiment remise en question. Certains savants ont considéré que le *diatagma* devait être un édit puisque tel est le sens habituel du mot grec *διάταγμα*<sup>22</sup>, mais sans justifier de manière approfondie leur point de vue et ils n'ont pas été entendus. Pour tous ceux qui se sont occupés sérieusement de notre texte, il était entendu qu'il s'agissait d'un rescrit, c'est-à-dire d'une réponse de l'empereur à une question posée par un gouverneur de province, et que par conséquent il fallait chercher en Syrie-Palestine l'événement ou les circonstances qui avaient amené l'empereur à intervenir. Pour les défenseurs de l'hypothèse chrétienne, il s'agissait de la résurrection du Christ et de la réaction des Juifs à cet événement. Pour les autres, c'est dans l'histoire tourmentée du peuple juif qu'il fallait chercher. Des hypothèses proposées, c'est celle de Carcopino qui eut le plus de succès: selon lui, le *diatagma* serait la réponse de l'empereur à des profanations commises dans le Temple de Jérusalem par des Samaritains, dans les années qui suivirent l'annexion de la Judée à la province de Syrie en 6 apr. J.-C.<sup>23</sup>

Et pourtant, Cumont s'est trompé, là aussi. Il est vrai qu'il manque dans l'intitulé la titulature impériale, mais on connaît d'autres intitulés semblables, et surtout cela n'a rien à voir avec la nature de l'acte d'autorité<sup>24</sup>. Ce qui est déterminant c'est le sens du mot *διάταγμα*. Le mot *διάταγμα*, qui est très

<sup>21</sup> Voir le *SC de bacchanalibus* (FIRA<sup>2</sup>, I, n° 30, l. 24s.) et le *SC* de 56 ordonnant la dissolution des *collegia*, dont la sanction est très proche de celle de notre *diatagma* (Cic., *Ad Q. fr.* 2,3,5): *ut qui non discessissent ea poena quae est de vi tenerentur*. Voir également l'édit d'Auguste sur les privilèges des Juifs (Ehrenberg/Jones (1955), n° 314, dernière ligne), celui de Flaccus interdisant les hététaïries en Égypte (Philon, *In Flacc.* 1,4) et l'édit du gouverneur d'Asie ordonnant la dissolution des associations de boulangers (O. Kern, *Inscr. v. Magnesia am Maeander*, Berlin 1900, n° 114, l. 10–12).

<sup>22</sup> Cf. en particulier Wenger (1931), 377s., Guarducci (1941), 85–98 et (1969), 89; de Visscher (1963), 165; M. Humbert in Girard/Senn (1977), chap. VIII, n° 3.

<sup>23</sup> Carcopino (1931). Il a été suivi notamment par L. Robert (1936) dans son édition des inscriptions grecques de la collection Froehner, 115, n. 1. L'hypothèse de Brown (1931), 1–29, qui date le *diatagma* de l'époque d'Hadrien, n'a en revanche guère eu de succès.

<sup>24</sup> La titulature et le nom de l'empereur manquent dans la *praescriptio* de l'édit de Néron de 67 (Smallwood (1967), n° 64, l. 1; contrairement à Mme Sordi et M. Grzybek, nous sommes convaincus que cette inscription à la gloire de Néron ne

largement attesté aussi bien dans les textes littéraires que dans les inscriptions et les papyri, traduit parfois dans les *SC* le latin *formula*, c'est-à-dire le registre des amis du peuple romain<sup>25</sup>, mais, pour le reste, il désigne toujours et exclusivement un édit, jamais un rescrit, qui est normalement désigné par les termes ἀντιγραφή, ἀπόκριμα ou ἐπιστολή<sup>26</sup>; les διατάγματα sont même parfois expressément opposés aux autres types de documents, généralement qualifiés de γράμματα<sup>27</sup>. Comme le dit Plutarque (*Marc.* 24,13), les Grecs appelaient διάταγμα ce que les Romains appelaient *edictum*. Mieux que cela, le mot διάταγμα ne fait pas partie du langage diplomatique grec, qui désigne des termes διάγραμμα ou πρόσταγμα les ordonnances des rois hellénistiques: il semble donc que le mot ait été créé pour rendre le terme latin *edictum*<sup>28</sup>. Il s'agit donc de toute évidence d'un terme technique tout ce qu'il y a de plus précis.

A cela s'ajoute que le style et le vocabulaire de notre *diatagma* ne correspondent pas du tout au style et au vocabulaire d'un rescrit. Un rescrit est une lettre adressée à une personne ou à une collectivité, et normalement le ou les destinataires sont inévitablement mentionnés dans le texte par un pronom personnel à la 2<sup>ème</sup> personne du singulier ou du pluriel, ce qui n'est pas le cas ici. Inversement, on trouve dans notre texte un ton impératif, exprimé par les verbes ἀρέσκει μοι, κελεύω et θέλω, qui est tout à fait caractéristique des édits et que l'on peut aussi trouver dans des lettres adressées à des sujets, comme par exemple dans la lettre de Claude aux Alexandrins, mais qui est soigneusement évité dans les rescrits adressés à des gouverneurs ou des légats. Le verbe ἀρέσκει, qui est fréquemment utilisé à propos des décisions du Sénat, se rencontre dans plusieurs édits<sup>29</sup>, jamais dans un rescrit. Il en va de même de κελεύω, fréquent dans les édits<sup>30</sup>. On trouve également dans les édits le verbe βούλομαι, qui traduit comme κελεύω et θέλω le verbe *volo*<sup>31</sup>, alors qu'on ne trouve qu'une fois *volo* dans une lettre de Domitien à un gouverneur<sup>32</sup>.

Pour ce qui est du style du *diatagma*, que Cumont qualifie fort bien de “pénible mot à mot”, il doit ce défaut au fait que son auteur a essayé de rendre au plus près l'original latin. En effet, la qualité première d'un texte de nature juridique n'est pas l'élégance du style, mais la précision juridique. Or, sur ce point, il apparaît incontestable que le traducteur a cherché à rendre au plus près les termes du texte latin original, et qu'il l'a fait avec compétence. C'est ce que montre l'analyse du document par Cumont lui-même, ainsi que sa retraduction du texte grec en latin<sup>33</sup>. Ce que nous avons, c'est la traduction grecque, fidèle et compétente, d'un édit rédigé en latin<sup>34</sup>.

---

peut avoir été gravée que de son vivant, cf. n. 137); la titulature manque dans l'en-tête d'un *mandatum* de Domitien, ainsi que dans ceux d'une lettre de Trajan et d'une autre d'Hadrien (Smallwood (1966), n° 450, l. 25 et 454, l. 21).

<sup>25</sup> Cf. Mason (1974), 36.

<sup>26</sup> Cf. Mason (1974), 131.

<sup>27</sup> Cf. Mason (1974), 127; voir aussi U. Wilcken, Zu den Edikten, in: ZSS 42, 1921, 124–158.

<sup>28</sup> Cf. F. Preisigke, *Wörterbuch der griechischen Papyrusurkunden*, Berlin 1925–1931 s.v. διάγραμμα pour l'Égypte, et C. B. Welles, *Royal Correspondence in the Hellenistic Period* (New Haven 1934).

<sup>29</sup> Cf. Ehrenberg/Jones (1955), n° 301 II, 302, 311, l. 61 et 70; Smallwood (1967), n° 380, col. vi, l. 9,13,21.

<sup>30</sup> Voir p. ex. Ehrenberg/Jones (1955), n° 311, l. 58 et n° 320, l. 21. Il se rencontre 8 fois dans l'édit de Tiberius Iulius Alexander (Smallwood (1967), n° 391).

<sup>31</sup> Ehrenberg/Jones (1955), n° 320, l. 12 s. et 23 s.; Smallwood (1967), n° 391, l. 57. On le trouve également plusieurs fois dans la lettre de Claude aux Alexandrins (Smallwood (1967), n° 370).

<sup>32</sup> Citée par Plin., *Epist.* 10,58,5.

<sup>33</sup> C'est ce que met aussi en évidence le commentaire de E. Cuq (1930), suivi par R. Tonneau (1931), 544s.

<sup>34</sup> On peut se demander comment Cumont, par ailleurs très prudent et rigoureux dans son analyse de l'inscription de Nazareth, a pu prendre des positions aussi tranchées et arbitraires sur la nature et la structure de l'ordonnance. L'explication est probablement à chercher dans les dernières pages de son article, où il envisage l'hypothèse chrétienne, à laquelle il ne croit pas, mais qu'il ne veut pas non plus totalement exclure par souci d'objectivité scientifique. Or, pour que l'hypothèse chrétienne puisse être défendue, il fallait *nécessairement* que l'ordonnance fût un rescrit, c'est-à-dire une réponse de l'empereur à un gouverneur à propos d'un problème particulier, qui serait celui de la résurrection du Christ. Par ses deux

Ce qui distingue un édit de toutes les autres sortes d'actes d'autorité, c'est qu'il est par définition une proclamation publique, adressée directement à la ou aux populations concernées<sup>35</sup>. Il existe trois sortes d'édits: les édits de magistrats, les édits de gouverneurs de province et les édits des empereurs. Les premiers, en particulier les édits des consuls et du préteur urbain, ne valent que pour Rome et l'Italie; les seconds ne sont valables que pour la province du gouverneur qui les promulgue; les édits impériaux, enfin, peuvent s'appliquer à l'ensemble de l'empire. Le premier de ces édits "universels" date en fait de l'époque des triumvirs: c'est l'édit de 43 sur les proscriptions<sup>36</sup>. On en connaît deux de l'époque d'Auguste, à savoir l'ordonnance de Kymè de 27 av. J.-C.<sup>37</sup> et le Ve édit de Cyrène<sup>38</sup>, et plusieurs des empereurs du Ier s. Il existe également des édits impériaux valables pour une seule province. C'est le cas notamment des quatre premiers édits de Cyrène<sup>39</sup>.

En principe, le *Caesar* qui a promulgué l'édit de Nazareth peut donc l'avoir fait en qualité de consul ou de triumvir, pour l'Italie seulement dans le premier cas, pour l'ensemble de l'empire dans le second; il peut l'avoir fait en qualité de gouverneur de province, auquel cas l'édit n'aurait été valable que pour la province concernée; il peut enfin l'avoir fait en qualité d'empereur, auquel cas il peut avoir été valable pour une province seulement comme les 4 premiers édits de Cyrène, ou pour l'ensemble de l'empire comme l'édit de Kymè ou le Ve édit de Cyrène. A priori, rien, dans le texte, ne permet de trancher entre ces différentes possibilités.

## II. Le problème du chef d'accusation

L'objectif de l'édit de Nazareth est, comme chacun le reconnaît, de réprimer les actes de vandalisme et les outrages perpétrés sur les morts et leurs tombeaux. Le texte (ll. 6–13) énumère les délits punissables: destruction des tombeaux et sépultures, exhumation des morts et transfert des corps dans un autre lieu dans une intention offensante, déplacement des dalles ou des pierres. L'auteur de l'édit distingue dans le mode de répression entre les délits passés et les délits futurs, comme cela a été démontré dans la première partie de cet article. Tel qu'elle nous est parvenue, cette inscription pose un certain nombre de difficultés d'ordre juridique assez importantes.

La première concerne le chef d'accusation mentionné à la dernière ligne et que sanctionne la peine capitale, à savoir le délit de *τυμβωρυχία*. Cumont avait vu dans les mots *ὀνόματι τυμβωρυχίας* la "traduction littérale de l'expression latine *nomine sepulchri violati*"<sup>40</sup>. Son interprétation avait d'abord été acceptée par Cuq<sup>41</sup> qui l'avait ensuite rejetée dans un deuxième article sur la question: "Le nom du chef d'accusation créé par Auguste, écrit-il en 1932, n'a pas d'équivalent en latin." S'appuyant sur les inscriptions d'Asie Mineure et sur un passage de Pline, Cuq concluait que la tymborychie consistait à fouiller un tombeau pour y rechercher les corps qui y étaient inhumés afin, le plus souvent, de dérober les objets précieux qui y étaient déposés<sup>42</sup>. Après Cuq, les chercheurs qui ont relevé cette difficulté

---

postulats, Cumont a laissé la porte ouverte à l'hypothèse chrétienne, dans un souci d'objectivité scientifique qui est tout à son honneur, mais qui a égaré dans une mauvaise direction la recherche sur ce document.

<sup>35</sup> Kipp, *RE* V, 2 (1905), 1940–1948, s.v. *Edictum*; Wenger (1953), 407–414; Benner (1975), 33 ss. et Giovannini (1999).

<sup>36</sup> App., *B. civ.* 4,2,8–11.

<sup>37</sup> Giovannini (1999).

<sup>38</sup> Ehrenberg/Jones (1955) n° 311.

<sup>39</sup> Le cas de l'édit d'Auguste sur les privilèges des Juifs est ambigu du fait que l'ordre de publication ne concerne que la province d'Asie, alors que, de toute évidence, son contenu concerne l'ensemble de l'empire: Flav. Jos., *Ant.* 16,162–165 = Ehrenberg/Jones (1955) n° 314; pour la date, cf. G. Bowersock, *Harv. St.* 68, 1964, 207–210.

<sup>40</sup> Cumont (1930), 256; il est suivi par Tonneau (1931), 547. Mais Cumont se contredit; en effet, à la p. 243, il disait: "ἐπὶ ὀνόματι rend ou plutôt ne rend pas *nomine* au sens technique".

<sup>41</sup> Cuq (1930), 395.

<sup>42</sup> Cuq (1932), 114–115. A noter que la source de Pline l'Ancien pour ce passage est Aristote, cf. n. 46.

admettent en général que la tymborychie est un concept non romain, témoignant de l'influence du droit hellénistique ou, plus largement, des droits locaux sur le droit romain<sup>43</sup>. Ils se sont distancés de Cumont qui tenait au contraire pour inconcevable la supposition qu'un empereur, pour lui Auguste, "se soit ainsi référé à des institutions étrangères pour créer un nouveau crime capital, ignoré avant lui par le droit romain"<sup>44</sup>. Vu la confusion que provoquent ces points de vue divergents et contradictoires, un réexamen détaillé des principaux problèmes juridiques soulevés par ce *diatagma* nous semble nécessaire.

Les délits énumérés dans le *diatagma* sont donc punis au titre de tymborychie, chef d'accusation explicitement mentionné aux ll. 21–22 de l'inscription: *ὄνόματι τυμβωρυχίας* qu'on traduit habituellement par "au titre de violation de sépulture"<sup>45</sup>. Le mot *τυμβωρυχέω* signifie littéralement "forcer une tombe pour la voler" et donc *τυμβωρυχία* "pillage, violation de sépulture". Dans la littérature grecque classique, le mot *τυμβωρυχία* ne se rencontre pas, du moins à notre connaissance. Nous n'avons également trouvé que deux mentions de dérivés: la première, *τυμβωρύχος*, dans les Grenouilles d'Aristophane, la deuxième, *τυμβωρυχέω*, dans un traité d'Aristote<sup>46</sup>. Le mot *τυμβωρυχία* est en revanche largement attesté dans les documents épigraphiques d'Asie Mineure, mais peu ou pas du tout en dehors de cette région. En fait, sans prétendre en avoir dressé une liste exhaustive, nous n'avons trouvé que deux épitaphes hors d'Asie Mineure qui font état de ce délit: la première provient d'une cité de l'île d'Amorgos et la seconde, très fragmentaire, d'une tombe d'Alexandrie en Egypte<sup>47</sup>. Selon Gerner, aucune inscription de Grèce continentale ne le mentionne<sup>48</sup>. D'après les témoignages recueillis, si les mots *τυμβωρυχέω/τυμβωρύχος* se rencontrent dans la littérature pour décrire simplement l'action de piller une tombe ou l'auteur de cette action, dans les épitaphes leur sens est, en revanche, clairement juridique, désignant un chef d'accusation.

C'est ce caractère juridique marqué du mot *τυμβωρυχία* dans les inscriptions d'Asie Mineure, ainsi qu'une remarque de Mitteis qui sont à l'origine de l'affirmation selon laquelle l'emploi de ce mot dans l'édit de Nazareth indiquerait un emprunt du droit romain au droit grec hellénistique<sup>49</sup>. En 1891 dans son "Reichsrecht und Volksrecht", L. Mitteis avait constaté tout d'abord, sur la base d'un corpus dressé par Hirschfeld, la provenance asiatique et essentiellement lycienne des inscriptions mentionnant la charge criminelle de tymborychie et la complète absence d'une référence à cette dernière dans les inscriptions latines. Puis, sur la base d'une inscription provenant de Magnésie qui comporte côte à côte les termes de *diatagma* et de *patrioi nomoi*<sup>50</sup> selon lesquels sera jugée toute atteinte à la tombe, Mitteis, qui ne pouvait évidemment pas connaître l'inscription de Nazareth, avait conclu à l'existence d'un vieux droit coutumier local et à sa confirmation par des ordonnances impériales. Cette conclusion générale de Mitteis, Cumont l'avait interprétée de manière assez radicale comme "une conception de droit grec qui (aurait) été adoptée et sanctionnée par la législation impériale"<sup>51</sup> et il l'avait rejetée, parce que, énoncée en ces termes et appliquée à l'édit de Nazareth, elle créait un sérieux problème. Mais il n'a pas été suivi et l'on a généralement accepté la théorie de Mitteis telle que Cumont l'avait comprise.

<sup>43</sup> Wenger (1931), 392; Brown (1931), 6–9; Irmischer (1949), 178; aucun parallèle dans le droit romain, ni dans le droit hellénistique; Seston (1933), 211; de Visscher (1953), 88; (1963), 179–80; Cerfaux (1958), 356–57; Oliver (1954), 181; Zulueta (1932), 194; Schmitt (1958/60), 349.

<sup>44</sup> Cumont (1930), 256–57.

<sup>45</sup> "du chef de violation de sépulture", Carcopino (1931), 6.

<sup>46</sup> Ar., *Ran.* v. 1149 (*τυμβωρύχος*) et Arist., *Hist. an.* 8,5,594b (*τυμβωρυχέω* en parlant de la hyène qui fouille les tombeaux).

<sup>47</sup> IG XII, 7, n° 478: Aigialeia sur Amorgos; SB I, 345: Alexandrie. Une inscription de Sicile, très tardive (IV–Ve s. ap. J.-C.) mentionne la violation de sépulture, mais pas par le mot *τυμβωρυχία*: IG XIV, 943 (*βλαψίταφος*).

<sup>48</sup> Gerner (1948), 1735 et 1741.

<sup>49</sup> P. ex.: Cumont (1930), 256; Wenger (1931), 392; plus récemment de Visscher (1953), 85–6.

<sup>50</sup> BCH 5, 1881, 344–45, n° 5 = IK 36,1 (Tralles) 221–222 n° 13\*: *ὑπεύθυνος ἔσται τοῖς τε διατάγμασι καὶ τοῖς πατρίοις νόμοις*.

<sup>51</sup> Cumont (1930), 256.

En fait, l'existence d'un droit coutumier local confirmé par des ordonnances impériales n'a rien d'extraordinaire<sup>52</sup>. Par ailleurs, l'inscription de Magnésie à laquelle se réfère Mitteis ne mentionne pas la tymborychie en tant que telle, mais des *diatagmata* et des *patrioi nomoi*, c'est-à-dire des lois ancestrales. De ces "lois ancestrales" réglementant les funérailles, le respect dû aux morts et la protection des tombeaux, les plus anciennes que nous connaissions remontent à Solon<sup>53</sup>. Une des plus connues, dont la peine était, semble-t-il, pécuniaire<sup>54</sup>, est celle qui interdit de dire du mal des défunts<sup>55</sup>; en effet, Cicéron emploie à ce propos le mot *poena* qui, dans ce contexte comme dans les épitaphes, signifie une peine pécuniaire<sup>56</sup>.

Dans le droit athénien, tel qu'il nous a été conservé à travers les discours des orateurs, on ne trouve rien, du moins à notre connaissance, sur la violation de sépulture. Platon, dans les Lois de sa cité idéale, consacre un court chapitre à l'emplacement du tombeau, au luxe et à la décence des funérailles<sup>57</sup>. Il ne s'étend guère sur les atteintes aux tombeaux: ensemble avec les atteintes aux cultes privés, il les considère secondes en gravité après les offenses touchant les choses sacrées ou publiques<sup>58</sup>. L'impiété, ἀσέβεια, envers les dieux est, chez lui, sanctionnée selon son degré de gravité par une peine de prison d'une durée limitée, mais avec des conditions de détention assez sévères pour une faute légère ou, pour sa forme la plus grave, par la prison à vie et la privation de sépulture<sup>59</sup>. En réalité, les exemples conservés de procès pour impiété à Athènes montrent que ce crime est puni dans certains cas de l'exil assorti d'une lourde amende, mais, le plus souvent, de la peine de mort, notamment lorsque le coupable a fait usage de magie ou a voulu introduire une nouvelle religion<sup>60</sup>. Le sacrilège, ἱεροσυλία, est considéré dans les Lois comme un crime grave, dont la punition varie selon la gravité de l'offense et la condition du coupable, plus lourde s'il s'agit d'un citoyen, moindre dans le cas d'un esclave ou d'un étranger: la mort, la prison, le fouet, les postures humiliantes exposé à la porte d'un temple ou les amendes pécuniaires si le dommage est évaluable en argent<sup>61</sup>. Dans le droit attique, la ἱεροσυλία est punie de mort<sup>62</sup> et le vol simple, suivant ses circonstances et la gravité du cas, pouvait être puni de la peine de mort à une simple amende compensatoire, assortie ou non de la peine des chaînes<sup>63</sup>.

<sup>52</sup> On en a une illustration, par exemple, dans l'attitude du gouvernement romain face aux coutumes juives, du moins avant 70: Flav. Jos., *Ant.* 14,213–216; *Sel. Pap.* II, 212 (lettre de Claude aux Alexandrins); Philon, *Leg.* 153–161; *In Flacc.* 50; CIL II, 1423: concession de Vespasien à Sabora; Plin., *Epist.* 10,92–93.

<sup>53</sup> Plut., *Vit. Sol.* 21,5 (= 90b–c): loi sur les lamentations des femmes lors des funérailles, les vêtements des morts, les sacrifices qu'on leur fait et aussi les visites aux tombeaux. La plupart des défenses de Solon dans ce domaine subsistaient encore au temps de Démosthène (*Macart.* 62–65) et même à celui de Plutarque au dire de l'écrivain lui-même. Sur le respect dû aux morts et la protection des tombeaux, voir plus bas. Plus tard, on réglementa aussi le luxe des tombeaux: Cic., *Leg.* II,64–66.

<sup>54</sup> Plut., *Vit. Sol.* 21,2 (= 89f).

<sup>55</sup> Dem., *Lept.* 104; *Boeot.* II,49; Plut., *Vit. Sol.* 21,1 (= 89e): "On fait aussi l'éloge de la loi de Solon qui défend de dire du mal des morts. La piété veut en effet qu'on regarde les défunts comme sacrés, la justice que l'on ne s'attaque pas à ceux qui ne sont plus, et la politique, que les haines ne soient pas éternelles" (trad. Belles-Lettres).

<sup>56</sup> Cic., *Leg.* II,64: *De sepulcris autem nihil est apud Solonem amplius quam «ne quis ea deleat neve alienum inferat», poenaeque est, «si quis bustum (nam id puto appellari τύμβον) aut monumentum» inquit «aut columnam violarit, deiecerit, fregerit»*. Dans les inscriptions funéraires, par exemple: CIL VI, 10239; 10246; 10682; 13015; 13152; ILS 8236, 8237, 8239, etc.

<sup>57</sup> Pl., *Leg.* 12,958c–960b.

<sup>58</sup> Pl., *Leg.* 10,885a.

<sup>59</sup> Pl., *Leg.* 10,907d–909d.

<sup>60</sup> Andoc., *Sur les Mystères*, 12–13; Lys., *Andoc.*; *Sur l'olivier sacré*.

<sup>61</sup> Pl., *Leg.* 9,853d–856a.

<sup>62</sup> MacDowell (1978), 149. La hiérosylie est aussi punie de mort en Asie Mineure, du moins à Ephèse/Sardes au IVe s. av. J.-C.: IK 11, Ephèse I, n° 2 et à Dymè en Achaïe à la fin du IIIe s./début IIe s. av. J.-C.: *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, II n° 38, pp. 371–77.

<sup>63</sup> MacDowell (1978), 148.

Il n'y a donc dans le droit attique tel qu'il nous est connu aucune indication claire de la peine infligée aux violateurs de sépulture. Il est probable que cette offense était jugée sous une autre catégorie de délits: vol simple, βία, ὕβρις, etc.; rien n'indique qu'elle ait été assimilée à un degré quelconque à un crime d'impiété ou à un sacrilège, même si l'on ne peut pas exclure cette possibilité. Il en allait probablement de même dans le reste du monde grec, quoique l'estimation de la gravité de l'offense et les peines encourues aient sans doute varié largement d'une cité à l'autre<sup>64</sup>. Dans de telles conditions, on ne peut donc déterminer avec précision ce que recouvre l'expression *patrioi nomoi* de l'inscription de Magnésie: tout au plus révèle-t-elle l'existence d'un droit coutumier local qui traitait de la question des violations de sépulture: de quelle manière? on l'ignore. En outre, rien ne permet d'affirmer, contrairement à ce qu'a fait Mitteis, que les *diatagmata* mentionnés dans l'inscription n'aient été qu'une confirmation des *patrioi nomoi* sur cette question. Ils peuvent tout aussi bien en avoir été un complément ou une aggravation.

Revenons aux inscriptions d'Asie Mineure. La grande majorité mentionne à côté du chef d'accusation, ἐγκλήματι τυμβωρυχίας ou une formulation analogue, une amende à payer à divers destinataires. Les inscriptions qui précisent le chef d'accusation ne forment qu'une minorité par rapport à celles qui ne mentionnent que l'amende et qui se rencontrent aussi relativement fréquemment hors d'Asie: Rome, Italie, Macédoine, Syrie, etc. Les bénéficiaires de ces amendes sont le fisc impérial, l'*aerarium*, divers temples et sanctuaires, la cité ou le peuple sur le territoire desquels la tombe est érigée<sup>65</sup>.

Sans prétendre en avoir dressé une liste exhaustive, nous avons répertorié 177 inscriptions contenant le mot τυμβωρυχία dont seulement deux hors d'Asie<sup>66</sup>. La plupart d'entre elles sont concentrées en Carie, en Lycie et surtout en Pisidie, Termessos en fait; quelques-unes proviennent de Mysie (8), de Lydie (4), d'Ionie (4), de Bithynie (1), de Chersonèse de Thrace (2) et de Cilicie (1). Dans 7 de ces inscriptions, le mot τυμβωρυχία est entièrement restitué. La formulation du chef d'accusation présente des variations d'une cité à l'autre, mais aussi à l'intérieur de la même cité. Ainsi à Termessos, on trouve très fréquemment ἐνσχεθήσετε τυμβωρυχίας ἐγκλήματι et aussi ἔνοχος ἔσται ἐγκλήματι τυμβωρυχίας; à Aphrodisias, on préfère la formule ἔστω ἀσεβῆς καὶ ἐπάρατος καὶ τυμβωρύχος; on rencontre aussi assez souvent et un peu partout ὑπεύθυνος ἔστω τυμβωρυχία. Dans cinq inscriptions de Lycie, dont une restituée, et une de Lydie, on trouve la mention d'un τυμβωρυχίας νόμος<sup>67</sup>. À côté de la tymborychie, on trouve également d'autres chefs d'accusation exprimés dans les mêmes termes

<sup>64</sup> D. Cohen, *Theft in Athenian Law*, [Münchener Beiträge 74], München 1983, relève (p. 96 et pp. 102–103) que, dans le cas de la hiérosylie, il est déjà impossible de formuler une définition précise du terme et que celle-ci n'a probablement jamais existé. Pour la hiérosylie dans les autres cités grecques: pp. 103–111. Cohen, sur la base des documents à disposition, conclut qu'il n'y a pas une loi grecque relative à la hiérosylie (pp. 114–115) et que, dans beaucoup de cités, il n'y a pas de claire distinction entre *hierosulia*, *asebeia* et *klopè*. Signalons encore ici les inscriptions en langue lycienne datant du V–IVe s. av. J.-C., voire du IIIe s. av. J.-C., qui font état d'une pénalité applicable en cas d'ouverture non autorisée de la tombe. Cette pénalité est généralement considérée comme une amende, mais certains, devant la difficulté d'interprétation de ces textes, contestent que ce soit une pénalité pour violation de sépulture, préférant y voir un paiement en relation avec les funérailles. Cf. IK 52, 371 et 375 (commentaire). En bref, on n'est pas sûr s'il s'agit d'une simple malédiction, d'une amende ou d'un autre type de punition.

<sup>65</sup> Sans prétendre à l'exhaustivité, nous avons répertorié plus de mille inscriptions ne mentionnant que l'amende, réparties à travers toute l'Asie, mais aussi souvent hors d'Asie comme: Concordia en Vénétie (CIJud I, 640), Catane en Sicile (CIJud I, 650), Stobi en Macédoine (CIJud I, 694), Ostie (CIL XIV, 667), Rome (CIL VI, 10682; 10848; 13015; 13152, etc.), Syrie (IGLS I–II, 171 et 661; V, 2652), etc. Ces amendes sont exprimées en deniers, sauf quelques-unes, un peu plus d'une dizaine, qui le sont en drachmes. Quant à la date de ces inscriptions, l'écrasante majorité date d'époque romaine et même d'après 212 ap. J.-C.: l'amende est en deniers et la plupart des titulaires de la tombe ou de leurs parents sont des Aurelii.

<sup>66</sup> IG XII, 7, 478 (Amorgos) et SB I, 345 (Égypte).

<sup>67</sup> À Aphrodisias, par exemple, formulation-type: MAMA VIII, 550; 555; 568, etc.; à Termessos, autre formulation-type: ὑπεύθυνος ἔσται τῇ εἰς τοὺς κατοικομένους ἀσεβεία καὶ ἐγκλήματι τυμβωρυχίας (TAM III, 1, 596). Mention de *tymborychias nomos*: TAM II, 1, 225 (Sidyme); TAM II, 1, 326 (Xanthos, restitué) et 338 (Xanthos); TAM II, 3, 953 (Olympus); TAM V, 2, 1142 (Thyatire), CIG II, 4303 m (Andriacien). Pour les autres variantes, voir Gerner (1948), 1736.

(ἔγκλημα, νόμος ou autre): *asebeia* envers les défunts ou les dieux mânes (εἰς τοὺς κατοικομένους), rarement celui de ἱεροσύλια; parfois, la formulation est entièrement différente<sup>68</sup>. Enfin, dans quelques cas, au lieu d'une accusation de tymborychie ou d'*asebeia*, on rencontre, comme dans l'inscription de Magnésie, la mention d'ordonnances gouvernementales: ainsi à Smyrne κωλύσαι τι τῶν διατεταγμένων περὶ αὐτοῦ; à Aphrodisias [οὔτε διὰ ψηφίσματος οὔτε] δι' ἐτεύξεως ἡγεμονικῆς et aussi [π]α[ρ]ὰ ἃ διατέταγμαί ἕτερον π[τῶμ]α] [θ]η<sup>69</sup>.

En ce qui concerne leur date, les inscriptions contenant le mot τυμβωρυχία s'échelonnent du Ier au IIIe, voire IVe s. ap. J.-C., la grande majorité se situant au IIIe s., après 212 en fait. Sur toutes celles que nous avons recensées, seules 17 sont non datées, parce que trop fragmentaires (14) ou parce que ne contenant aucun critère interne de datation, hormis celui de l'écriture. La fourchette de datation est la même pour celles qui présentent une formulation parallèle. Gerner avait déjà remarqué dans son article sur la tymborychie que ces inscriptions étaient tardives et que la plupart étaient d'époque impériale<sup>70</sup>. Sur la base de ce qui précède, on peut aller plus loin: il n'y en a en fait aucune que l'on puisse rapporter avec certitude à l'époque hellénistique; celles auxquelles une date n'a pu être assignée remontent vraisemblablement aussi à l'époque impériale<sup>71</sup>.

Certaines des inscriptions d'Asie Mineure, qu'elles mentionnent la tymborychie, une autre accusation ou simplement une amende, contiennent quelques-uns des latinismes caractéristiques relevés dans l'inscription de Nazareth. Le plus fréquent est le *dolos poneros*, mais on trouve aussi au moins une occurrence de ὄνομα ici en relation avec une amende: προστείμου ὀνόματι<sup>72</sup>.

Les délits sanctionnés sont très fréquemment l'inhumation d'une personne non autorisée, l'exhumation des morts, le transfert des corps, l'ouverture de la tombe, la destruction des inscriptions ou du monument<sup>73</sup>.

Il n'y a donc aucune raison de croire que l'accusation de tymborychie de l'édit de Nazareth soit une notion de droit hellénistique; il y a, au contraire, toutes les raisons d'admettre, comme l'avait fait Cumont, qu'il s'agit d'une notion romaine. L'expression ὀνόματι τυμβωρυχίας servirait alors bien à traduire le latin *nomine sepulchri violati*. Cependant, comme l'avaient relevé Mitteis et Mommsen, suivis beaucoup plus tard par de Visscher, les inscriptions latines ne présentent pas de charge criminelle analogue à celle de tymborychie<sup>74</sup>. On y trouve mentionnés les mêmes délits, surtout celui d'introduire un corps non autorisé ou d'aliéner le sépulcre par la vente ou une donation<sup>75</sup>, mais aussi de déplacer ou

<sup>68</sup> *asebeia*: TAM II, 1, 217; 218; 246; TAM III, 1, 398; 402; 845, etc.; *hierosulia*: TAM II, 2, 521; II, 1, 221 (avec *asebeia*); CIG II, 4224d, etc.; autre: IK 52, 27; Syll.<sup>3</sup> 1233; TAM III, 1, 345, etc. Aussi CIG 4441 d'Adana (Cilicie), l. 8–10: δώσει τῷ φίσκῳ \*β καὶ λόγον ὑφέξεται τῇ ἔξουσίᾳ. Très souvent, ces accusations sont encore accompagnées de formules de malédiction plus ou moins développées.

<sup>69</sup> Respectivement: IK 23, 226 (Smyrne); MAMA VIII, 554; CIG II, 2824 = IK 52, 117 (Aphrodisias).

<sup>70</sup> Gerner (1948), 1736.

<sup>71</sup> Elles présentent la même formulation tout à fait caractéristique et, mis à part trois de provenance isolée (Alexandrie, Sestos en Chersonèse et Tarse), les autres proviennent de sites qui ont fourni des séries plus ou moins développées de telles inscriptions (Xanthos, Aphrodisias, Termessos). Faire remonter ces inscriptions à l'époque hellénistique signifierait en quelque sorte les isoler de leur contexte et en faire des exceptions.

<sup>72</sup> *Dolos poneros*: MAMA VII, 253 (Selmea, Phrygie); III, 255 (Korykos, Cilicie); IK 18, 1, 83 (Cyziq); IK 23, Smyrne I, 210; IK 52, 143 (Nikaia). *Onomati prostimou*: TAM III, 1, 767 (Termessos) qui correspond au latin *poenae nomine* (ILS 8227–29, Rome, par exemple). Ces latinismes se rencontrent également hors d'Asie comme en témoigne cette inscription de Palmyre (*portoria*) datée de 137 ap. J.-C. (OGIS 629), l. 112: . . . δόλου πο[ι]νηροῦ] et l. 119: [ὀ]νόματι ποσ . . . ; et ce traité entre Méthymne et le peuple romain (Syll.<sup>3</sup> 693), de 129 av. J.-C., ll. 5 et 9 (δόλος ποιηρός).

<sup>73</sup> Voir la liste chez Gerner (1948), 1736–37.

<sup>74</sup> Mitteis (1891), 101; Mommsen (1899), 821 et n. 2; de Visscher (1963), 174.

<sup>75</sup> L'aliénation du monument apparaît aussi souvent dans les inscriptions d'Asie Mineure, surtout celles qui ne comportent comme sanction que la mention d'une amende. A titre d'exemple: IK 52, 27 = L. Robert, *Documents d'Asie Mineure*, [BEFAR 239 bis], Paris 1987, 1–12.

d'endommager le monument ou de faire outrage au corps<sup>76</sup>. On y trouve également les amendes payables à diverses caisses<sup>77</sup>, la mention du *dolus malus*<sup>78</sup>, mais pas de formule similaire à *nomine sepulchri violati*. Sans avoir fait une recherche exhaustive, nous n'avons trouvé qu'une seule inscription, très tardive, mentionnant des lois en relation avec la violation de sépulcre: *si quis violentus voluerit esse et contra leges temptaverit, det fisci . . .*<sup>79</sup>

L'absence d'une référence explicite à une charge criminelle dans ces inscriptions latines n'implique cependant nullement que celle-ci n'ait pas existé à Rome et en Italie. On en a la preuve, nous semble-t-il, avec les mesures édictées par Septime Sévère conservées dans les Digestes<sup>80</sup>: valables vraisemblablement pour tout l'Empire, elles n'ont laissé aucune trace dans l'épigraphie latine, alors qu'en Asie Mineure, le nombre des inscriptions mentionnant la tymborychie s'accroît de manière significative après 200–212.

De cette analyse sommaire du droit grec concernant les violations de tombes, ainsi que de l'emploi du mot *τυμβωρυχία* dans les inscriptions, il ressort que l'inscription de Nazareth, si elle date de l'époque d'Auguste ou de Tibère comme le suggère l'écriture, serait dès lors une des plus anciennes, voire la plus ancienne attestation de ce terme comme chef d'accusation.

### III. Le problème de la sanction

La raison essentielle qui avait poussé les chercheurs à considérer la *τυμβωρυχία* comme un délit de droit grec était la sévérité de la sanction (lignes 20–22), à savoir la peine capitale, incompatible selon eux avec le droit romain du début de l'Empire. Dans le droit romain, la violation de sépulture est traitée essentiellement par l'Edit du préteur, comme s'accordent à le reconnaître la majorité des chercheurs. Or, – et c'est là que réside pour eux la principale difficulté juridique de ce *diatagma* –, dans les passages de l'Edit du préteur tels qu'ils nous ont été conservés par les Digestes<sup>81</sup>, la violation de sépulture semble n'entraîner qu'une peine pécuniaire, alors que le *diatagma* introduit pour ce crime la peine capitale. La divergence est, pour la plupart d'entre eux, trop fondamentale pour être admise sans autre: la peine capitale paraît être une sanction beaucoup trop lourde et inacceptable pour un délit qui aurait été considéré comme mineur jusqu'à l'époque de Septime Sévère, lequel aurait été, d'après les Digestes, le premier à l'introduire pour la violation de sépulture<sup>82</sup>. Cumont, pour sa part, supposait une loi antérieure à Auguste qui aurait déjà puni de mort le crime de sacrilège auquel, selon lui, le *diatagma* assimile la violation de sépulture<sup>83</sup>. Il n'a pas été suivi dans cette voie. La plupart des autres chercheurs, tels Carcopino, Cuq, Guarducci, Seston, etc., indépendamment de la date qu'ils attribuent à l'inscription, acceptent la sévérité de cette condamnation comme une mesure exceptionnelle visant une situation précise<sup>84</sup>. Enfin, de Visscher, suivi par Cerfaux, veut voir, dans les quatre dernières lignes de

<sup>76</sup> ILS 8198, Rome (*titulum movere et corpori iniuriam facere*); ILS 8178; 8184; 8199 (*ossa, corpora violare*).

<sup>77</sup> P. ex.: CIL VI, 10682; 10693; 10724, etc.

<sup>78</sup> P. ex.: CIL VI, 10624; 10241; 8861; 9485, etc.

<sup>79</sup> ILS 8250 (époque chrétienne). On peut encore relever deux autres inscriptions, provenant l'une d'Aquilée et portant: . . . *si qui commiserit* [lacune] [*ei*] *us rei persecutio cuilibet de populo datur* (ILS 8240) et l'autre de Rome contenant: *poena sepulchri teneatur* (ILS 8272).

<sup>80</sup> Dig. 47,12,3,7.

<sup>81</sup> Pour l'essentiel, les passages de l'Edit relatifs aux sépultures et aux funérailles nous sont connus à travers les citations et commentaires des juristes, en particulier Ulpien et Paul, conservés dans trois chapitres des Digestes: les chapitres 7 et 8 du livre XI concernent les lieux consacrés à la sépulture, l'inhumation d'un mort et l'édification d'un tombeau; le chapitre 12 du livre XLVII, le plus important, a trait à la violation de sépulture proprement dite.

<sup>82</sup> Dig. 47,12,3,7.

<sup>83</sup> Cumont (1930), 256–261.

<sup>84</sup> Cuq (1932), 122–125, reprend à son compte la thèse de Carcopino (1931), 86–92. Dans un premier article (1930), Cuq distinguait deux procédures dans le *diatagma*: la première, l'*actio sepulchri violati* normale sanctionnait par une amende

l'inscription, un ajout fait par un particulier au *diatagma* original et, dans la sanction introduite par  $\theta\acute{\epsilon}\lambda\omega$ , le vœu personnel du fondateur du tombeau<sup>85</sup>. Cette dernière hypothèse a été écartée dans la première partie de cet article pour des raisons à la fois philologiques et institutionnelles.

#### a. Action civile – action pénale

A Rome, la violation de sépulture compte au nombre des délits privés, au même titre que le vol ou l'injure. Elle donne lieu à différentes actions selon le type de déprédations commises et leur gravité, actions qui, dans certains cas, peuvent être intentées en parallèle. Ainsi les injures faites à un cadavre peuvent être vengées par l'héritier au moyen de l'action d'injures, en vertu du fait que l'injure faite au mort attaque la réputation de l'héritier<sup>86</sup>. Lorsque quelqu'un abat un tombeau, en arrache une statue ou empêche d'enterrer un mort sur un terrain particulier, on peut encore agir au moyen de l'interdit sur la violence et la clandestinité (*vi aut clam*), qui vise à la réparation du dommage ou à la restitution de la propriété<sup>87</sup>. Selon Labeo, jurisconsulte du temps d'Auguste, si la statue posée sur le tombeau est brisée à coups de pierres, l'intéressé n'a pas l'action de sépulcre violé, mais l'action d'injures<sup>88</sup>. Le préteur donne une *actio in factum* contre celui qui enterre un mort ou ses ossements dans un lieu profane ou dans un tombeau dans lequel il n'a pas le *ius sepulchri*, et le condamne à une peine pécuniaire. La violation de sépulture peut également être punie au moyen d'une action spécifique donnée aussi par le préteur: l'*actio sepulchri violati*. Celle-ci punit l'acte de démolir un tombeau, d'arracher une statue au monument, d'habiter par dol dans un sépulcre, d'y bâtir un édifice à des fins autres que sépulcrales, d'y introduire un corps sans *ius sepulchri* (dès Antonin), d'enterrer un mort dans une ville (Hadrien), de retenir les corps, de les tourmenter, d'en empêcher le transport (Sévère), de dépouiller les cadavres, en particulier à main armée, d'empêcher les funérailles.

En droit romain, quiconque veut poursuivre une action née d'un délit peut le faire soit par voie ordinaire lorsqu'il ne vise qu'une réparation pécuniaire, soit par voie extraordinaire, s'il veut lancer une poursuite criminelle, auquel cas il doit lui-même se porter accusateur, ce qui comporte des risques<sup>89</sup>. Cette dualité civile – pénale ressort assez clairement des chapitres des Digestes consacrés au délit de violation de sépulture. Poursuivie civilement, celle-ci donne lieu, selon l'Edit du préteur, à un interdit contre la violence ou la clandestinité (*vi aut clam*) ou à une *actio in factum*: la peine est alors pécuniaire et vise à la réparation du dommage<sup>90</sup>. Ce dernier doit être estimé en fonction de l'injure qui a été faite, du gain réalisé par le coupable, du dommage causé, de son audace<sup>91</sup>. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, si elle est donnée en priorité à ceux qui y ont intérêt (c'est-à-dire ceux qui ont le droit de sépulture), l'action civile peut également être donnée à quiconque le désire jusqu'à concurrence d'un certain montant fixé par le préteur, lorsque ceux qui y ont intérêt se désistent ou sont dans l'impossibilité d'intenter l'action<sup>92</sup>.

Cette action civile n'exclut cependant pas – et cela est essentiel pour notre propos – une action pénale et les deux semblent pouvoir être intentées conjointement. En effet, Macer, un juriste du début du III<sup>e</sup> s., dans un passage de son livre sur les Jugements publics, qualifie la violation de sépulture de *crimen* et la rattache à la *Lex Julia de vi publica*, ce qui implique une poursuite pénale, mais il ajoute:

---

une violation de sépulture commise sans violence; la deuxième, nouvelle, sanctionnée par la peine de mort, se rapportait à ceux qui auraient eu recours à la violence pour violer une tombe. Guarducci (1941), 90 ss.; Seston (1933), 208 ss.; Irmischer (1949), 178.

<sup>85</sup> De Visscher (1953), 87–91; (1963), 178 ss. et 187–190; Cerfaux (1958), 356 ss.

<sup>86</sup> Dig. 47,10,1,4 et 6.

<sup>87</sup> Dig. 47,12,2 et 11,7,9.

<sup>88</sup> Dig. 47,10,27.

<sup>89</sup> Dig. 47,1,3: Ulpian sur les devoirs du proconsul.

<sup>90</sup> Dig. 47,12,2 et 3,pr.

<sup>91</sup> Dig. 47,12,3,8.

<sup>92</sup> Dig. 47,12,3,pr; 47,12,3,6; 47,12,6; 47,12,3,9.

De sepulchro violato actio **quoque** pecuniaria datur<sup>93</sup>

Le *quoque* ici indique clairement que l'action pénale – c'est l'*actio sepulchri violati* –, qui vise la punition du coupable pour le crime commis, est nécessairement accompagnée d'une action civile qui vise la réparation pécuniaire du dommage. Cette dualité civile – pénale est parfaitement bien illustrée à travers les inscriptions d'Asie Mineure relatives à la τυμβωρυχία, à commencer par les plus anciennes, comme celle de Julia Aria, une Egyptienne morte à Cyzique au début de l'Empire<sup>94</sup>:

ἐγκληθησε[τ]αι γ(ὰ)ρ τυμβωρυχ[ί]-  
12 ας οὐ μόνου, ἀλλὰ καὶ κατασχεθήσεται  
τῷ ὠρισμέω π(ρ)οστείμω τοῦ ταμείου \* β  
ἔτι τε καὶ τῷ τῆς πόλεως ὁμοίως \* α

ou celle de C. Octavius Eutyches d'Ephèse et de Munatius Dionysius d'Hypaipa, datée d'après l'écriture du début du IIe s.<sup>95</sup>:

14 ὑπεύθυ-  
νος ἔσται τῷ τῆς τυμβωρυχείας ἐγκλήματι καὶ εἰς  
τὸ ταμίον \* βφ καὶ τῇ Παλλικεανῶν κατοικίᾳ \* φ

Comme dans le texte de Macer, on a ici d'une part l'action pénale, c'est le τυμβωρυχίας ἐγκλήματι, et, d'autre part, l'action civile, introduite par καί, qui prévoit le versement d'une amende au fisc et à la ville ou à une autre collectivité. D'autres inscriptions font même explicitement référence à un τυμβωρυχίας νόμος, avec ou sans l'action civile représentée par l'amende, ainsi, par exemple:

8 ὁ π[α]ρὰ ταῦτ[α] τολμ[ί]-  
σας ὑποκείσεται τῷ τῆς  
τυμβωρυχ[ί]ας νόμῳ καὶ  
ἀποτείσει τῷ σεμνοτά-  
τῳ τῆς βουλῆς μου συνε-  
δρίῳ (δηνάρια) βφ<sup>96</sup>

Les inscriptions d'Asie Mineure apportent non seulement une confirmation au texte de Macer en mentionnant côte à côte action pénale et action civile, mais encore une indication claire que cette distinction entre action civile et action pénale remonte au moins au début de l'Empire.

### b. L'infamie

Il a échappé à l'attention des chercheurs, à l'exception de Mommsen et de Visscher qui l'ont relevé, sans toutefois insister<sup>97</sup>, que le chapitre *de sepulchro violato* dans les Digestes commence en affirmant que l'action de sépulcre violé entraîne l'infamie<sup>98</sup>:

Sepulchri violati actio infamiam irrogat

<sup>93</sup> Dig. 47,12,9. Passage qui rattache la violation de sépulture à la *lex Julia de vi*: Dig. 47,12,8. La relation de la *lex Julia de vi* avec la sépulture est confirmée par deux autres textes: un passage de Marcianus conservé dans les Digestes au chapitre traitant de cette loi (Dig. 48,6,5,pr.) et un paragraphe des Sentences de Paul (*Sent. Pauli* 5,26,3). Paul, contrairement à Marcianus et à Macer, rattache la violation de sépulture à la *lex Julia de vi privata*. En fait, on pouvait poursuivre les crimes de violence au moyen de l'une ou l'autre loi, selon la volonté du gouverneur ou du juge, comme cela ressort clairement d'un extrait du commentaire d'Ulpien sur l'Edit (Dig. 48,19,32).

<sup>94</sup> IK 18, 1, Kyzikos I, n° 243.

<sup>95</sup> IK 17, 2, Ephèse VII, 2, n° 3850.

<sup>96</sup> TAM II, 1, n° 225: Sydime, après 212. Autres inscriptions avec *tymborychias nomos*, cf. n. 67. Inscriptions mentionnant à la fois la tymborychie et l'amende, à titre d'exemple: IK 18, 1, Kyzikos I, n° 248, 260 (frgt); IK 23, Smyrne I, n° 199, 269, 273; IK 28,2, Iasos II, n° 376; MAMA VI, 141a, 335; MAMA VIII, 550, 556b, 565, 568, 571; TAM II, 1, 224, 338, etc.

<sup>97</sup> Mommsen (1899), 814; de Visscher (1963), 140.

<sup>98</sup> Dig. 47,12,1.

contrairement à l'action civile qui donne lieu à une *actio in factum* ou à un interdit du préteur sans infamie à la clé<sup>99</sup>.

La notion même d'infamie est ambiguë: quelqu'un est infâme lorsque sa réputation, son honneur (*existimatio*) sont diminués en raison de sa mauvaise conduite. On distingue plusieurs espèces d'infamie: la moins grave, abondamment illustrée chez Cicéron, est celle qui résulte de l'opinion publique et condamne une vie dissipée et une absence de moralité et qui, en définitive, ne prête guère à conséquence: c'est seulement la mauvaise opinion, souvent personnelle et temporaire, qu'on a de quelqu'un<sup>100</sup>. La deuxième catégorie d'infamie est celle qui résulte d'une note des censeurs. Sous la République, elle avait pour effet la mutation temporaire du citoyen blâmé dans une autre centurie ou une autre tribu<sup>101</sup>. A la fin de la République, il semble, au dire de Cicéron, que la *nota censoria* n'avait plus grand effet et qu'on avait tendance à n'en pas tenir compte dans les faits. Malgré l'exclusion temporaire du Sénat, de l'ordre équestre ou de la curie, elle n'empêchait en tous les cas pas la progression ultérieure d'une carrière<sup>102</sup>. Enfin, la troisième catégorie d'infamie est soit celle qui est attachée à l'exercice d'une profession jugée dégradante (acteur, danseur, *leno*), soit celle qui découle d'une condamnation faisant suite à un jugement public pour calomnie ou prévarication, ou bien à une action infamante comme une accusation de vol, de rapine, d'injure, de dol, de fraude, de sépulcre violé, etc.<sup>103</sup>. Les effets d'une telle infamie sont beaucoup plus graves que ceux consécutifs à un blâme des censeurs et ils sont permanents. Un passage du *pro Cluentio* est, à ce point de vue, très révélateur:

Donc, Juges, je vois que les censeurs ont adressé un blâme à certains juges de ce tribunal de Junius et ils ont dans leurs notes précisément fait état de cette affaire. Je ferai valoir d'abord cette maxime générale que jamais notre cité ne s'en est tenue aux blâmes venus des censeurs comme à des choses jugées. La matière est bien connue et je ne perdrai pas mon temps à donner des exemples; je n'en citerai qu'un seul. Caius Geta, exclu du Sénat par les censeurs Lucius Metellus et Gnaeus Domitius, fut lui-même plus tard élu censeur. Lui, dont les moeurs avaient été blâmées par des censeurs, eut plus tard à veiller sur les moeurs du peuple romain et de ceux qui lui avaient adressé un blâme à lui-même. **Si on avait vu là un jugement, pareils à ceux qui frappés par une condamnation infamante sont à jamais privés de tout honneur et de toute charge, les hommes atteints d'ignominie n'auraient eu ni accès aux honneurs, ni retour dans la curie. (120) Mais en réalité, qu'un affranchi de Gnaeus Lentulus et de Lucius Gellius ait condamné quelqu'un pour vol, ce dernier perdra tous ses titres et jamais ne recouvrera la moindre part de son honorabilité, mais ceux que Lucius Gellius lui-même et que Gnaeus Lentulus, tous deux censeurs, personnages illustres et très éclairés ont flétris pour vol et pour corruption judiciaire, non seulement sont rentrés dans le Sénat, mais ont été acquittés par des jugements qui visaient précisément ces points-là. Nos aïeux ont voulu que là où il y allait non seulement de la réputation de quelqu'un, mais du plus minime intérêt pécuniaire, personne ne fût arbitre si les parties opposées n'étaient tombées d'accord pour l'agréer. C'est pourquoi dans toutes les lois qui ont prévu les cas où il ne serait permis ni de revêtir une magistrature ni d'être choisi comme arbitre, ni d'accuser autrui, on a laissé de côté cette marque d'infamie. Ils ont voulu qu'il y eût dans le pouvoir des censeurs une source de crainte, non un châtement atteignant la vie<sup>104</sup>.**

Selon Cicéron, les effets de l'infamie consécutive à un jugement sont très sérieux, du moins pour une certaine classe sociale: exclusion définitive du sénat, des honneurs, des magistratures, des tribunaux. Les Digestes précisent que tous les jugements ne rendent pas un homme infâme, mais seulement ceux qui résultent soit d'une action infamante suite à un délit privé, soit d'un jugement public consécutif à

<sup>99</sup> Dig. 48,19,32, Ulpian sur l'Edit. Relevons encore la notion essentielle de dol sans lequel l'action de sépulcre violé ne peut être intentée. Sans dol, il n'y a pas de châtement: la personne est excusée. Certaines personnes que la loi reconnaît incapables de mauvaise foi, tels les impubères, échappent ainsi aux poursuites, de même la personne qui s'approche d'un sépulcre sans intention de le violer. Cf. Dig. 47,12,3,pr.-1.

<sup>100</sup> Cic., *Font.* 34; *Verr.* II, 4,20; II, 5,101; *Att.* 2,21,3 (= Belles-Lettres: *Corresp.* I, 48); 2,19,2 (= Belles-Lettres I, 46); *off.* 1, 71; *Tusc.* 4,45; 5,15, etc.

<sup>101</sup> Il est appelé alors *aerarius*. Cf. Cl. Nicolet, Institutions politiques de Rome 2, dans *Annuaire de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes*, IVe section, 1974, 378–381.

<sup>102</sup> Cic., *Cluent.* 119. Voir texte ci-dessous.

<sup>103</sup> Dig. 3,2,1. Sur l'infamie liée à certaines professions et ses effets, cf. B. Levick, The *senatus consultum* from Larinum, in *JRS* 73, 1983, 97–115.

<sup>104</sup> Cic., *Cluent.* 119–120, trad. Belles-Lettres.

certaines lois, comme les lois *Julia de maiestate*, *Julia de adulteriis*, *Pompeia de parricidiis*, etc.<sup>105</sup> Outre ceux mentionnés par Cicéron, les effets de cette infamie, selon les textes juridiques, comprennent encore l'interdiction d'être juge, de porter témoignage ou de se porter accusateur dans des procès, sauf ceux concernant l'infâme lui-même, la mort de ses enfants ou de ses patrons, l'annonce et les crimes de lèse-majesté<sup>106</sup>. Les infâmes ne peuvent conclure aucun pacte ou contrat valable<sup>107</sup>. De plus, s'ils sont à nouveau condamnés pour un délit privé ou public, ils reçoivent une punition plus dure, de même ceux qui ont été condamnés à la suite d'un jugement entraînant l'infamie, mais qui sont de trop basse condition pour en être affectés<sup>108</sup>. Dans ce dernier cas, il est même recommandé d'être particulièrement sévère.

L'infamie consécutive à un jugement n'était donc pas qu'un simple blâme moral dont, en définitive, personne ne se souciait réellement: ses effets étaient au contraire bien réels et loin d'être négligeables, quelle que fût la classe sociale à laquelle on appartenait. Le texte de Cicéron prouve que cela était déjà le cas à la fin de la République.

### c. *Le diatagma et la peine capitale à la fin de la République et au début de l'Empire*

Dans l'édit de Nazareth, les délits réprimés sont: la destruction des sépultures et tombeaux, le déplacement des dalles ou des pierres, le déplacement et le transfert des morts par dol et dans une intention outrageante. Exprimés de manière beaucoup plus concise que dans les passages de l'Édit du préteur traitant de la violation de sépulture et commentés dans les Digestes, ils n'en englobent pas moins l'ensemble des atteintes mentionnées dans ceux-ci. Les omissions ne sont qu'apparentes et il s'agit plutôt de précisions que d'autres délits: habiter dans un sépulcre ou y introduire un corps sans *ius sepulchri*<sup>109</sup> présuppose en effet que l'on déplace au moins les dalles ou les pierres fermant le tombeau, atteinte incluse dans l'édit de Nazareth.

L'édit de Nazareth contient également la notion de dol, sans laquelle, aux termes de l'Édit du préteur, il n'y a pas de violation de sépulture.

La violation de sépulture, nous l'avons vu, pouvait être poursuivie civilement ou criminellement, auquel cas la sanction était plus lourde. L'auteur du *diatagma* a introduit une aggravation dans la législation en vigueur: désormais, la violation de sépulture sera punie à l'égal d'un crime contre les dieux, soit un crime d'impiété<sup>110</sup>. Dans les Digestes, les crimes contre des choses sacrées appartenant à des particuliers sont jugés plus sévèrement que les crimes simples, mais moins sévèrement qu'un crime contre les choses sacrées appartenant au domaine public<sup>111</sup>. A nouveau, les inscriptions d'Asie Mineure apportent la confirmation que le crime de violation de sépulture était parfois assimilé à un crime d'impiété. Dans ces inscriptions, le coupable sera poursuivi pour ἀσέβεια envers les Mânes et non pour violation de sépulture, bien que, quelquefois, on trouve les deux chefs d'accusation côte à côte<sup>112</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, le coupable est le plus souvent condamné simultanément à une amende.

<sup>105</sup> Dig. 48,1,7 et 48,1,1.

<sup>106</sup> Dig. 22,5,3,5; 48,2,4 et 8 et 11; 48,2,13 (annonce) et 48,4,7 (lèse-majesté).

<sup>107</sup> *Sent. Pauli* 1,1,8.

<sup>108</sup> Dig. 48,19,28,16: "En tout supplice nos ancêtres ont puni plus sévèrement les esclaves que les hommes libres, les hommes mal famés que ceux dont la réputation était intacte" Dig. 48,19,28,3; 47,10,35 (cas d'un jugement pour *iniuria atrox*).

<sup>109</sup> C'est une des craintes les plus répandues dans les épitaphes et on s'est étonné qu'elle ne soit pas mentionnée explicitement dans l'Édit. Elle le sera à partir d'Antonin.

<sup>110</sup> Les Romains avaient différents vocables pour désigner un crime envers les dieux, ce que nous appelons communément sacrilège, par exemple *pollutio*, *impietas*. L'assimilation des Mânes à des dieux n'est pas une idée neuve sous l'Empire: on la rencontre déjà au moins à l'époque de Cicéron et sans doute même plus tôt. Par exemple: Cic., *Leg.* II,55: les ancêtres ont voulu compter au nombre des dieux les hommes qui ont quitté cette vie; *Leg.* II,22: "que les droits des dieux Mânes soient saints; que l'on tienne pour divins les hommes tombés dans le trépas".

<sup>111</sup> Dig. 48,13,9,1.

<sup>112</sup> A titre d'exemple: TAM II, 1, n° 77, 87, 217 (*asebeias nomos*), 218 (*asebeias nomos*); TAM III, 1, n° 218 (*asebeia* et *tymborychie*), 237, 386, 398, 402, 434, 435, etc.

Que faut-il entendre ici par peine capitale? Est-ce que peine capitale, au début de l'Empire, est toujours synonyme de peine de mort? Pour tous les chercheurs qui se sont occupés de l'inscription de Nazareth, il allait de soi qu'ici peine capitale ne pouvait signifier autre chose que peine de mort. La question mérite néanmoins un rapide examen. Sous la République, il ne fait, semble-t-il, aucun doute que les crimes ou les procès qualifiés de capitaux entraînent la peine de mort. Polybe, qui les caractérise par le mot θάνατος, en apporte une confirmation, comme cela a d'ailleurs été relevé<sup>113</sup>. Vers la fin de la République, les écrits de Cicéron témoignent d'une certaine évolution: au citoyen condamné à la peine capitale était laissé de fait, mais pas nécessairement de droit, le choix entre la mort et l'exil volontaire<sup>114</sup>. Salluste fait remonter ce choix jusqu'aux lois *Porciae*, promulguées au début du IIe s. av. J.-C.<sup>115</sup>. Cicéron fut, semble-t-il, le premier à promulguer une loi qui sanctionnait d'un exil de dix ans les crimes de brigues (*ambitus*), qui sont des crimes capitaux<sup>116</sup>. Si l'interdiction du feu et de l'eau (*aquae et ignis interdictio*) semble remonter en tous les cas au IIe s. av. J.-C., sans que les raisons et circonstances qui conduisaient à une telle sanction, pas plus que ses fondements juridiques soient clairement élucidés<sup>117</sup>, ce n'est qu'avec César qu'elle apparaît de manière sûre comme la peine infligée aux condamnés en vertu des lois *de vi et de maiestate* promulguées par le dictateur<sup>118</sup>. En d'autres termes, il existait, au plus tard à l'époque de César, une vraie alternative légale à la peine de mort dans certains procès capitaux. A l'époque augustéenne, cette alternative existe toujours et semble même plus largement appliquée comme en témoigne l'issue d'un certain nombre de procès: ainsi, par exemple, les amants de Julie furent jugés pour sacrilège et lèse-majesté et condamnés à mort ou à l'exil<sup>119</sup>; Cassius Severus, auteur de libelles diffamatoires, fut accusé de lèse-majesté, condamné par le Sénat et exilé<sup>120</sup>; déporté à Sorrente, Postumus Agrippa fut ensuite placé en détention perpétuelle dans une île, condamnation confirmée par un sénatus-consulte<sup>121</sup>. De plus, selon Labeo, jurisconsulte du temps d'Auguste, les accusations capitales sont celles qui ont pour châtement l'exil ou la mort<sup>122</sup>. Les édits de Cyrène qualifient les procès et crimes capitaux tantôt de θανατηφόροι δίκαι ou de θανατηφόρα κριτήρια (édit I, 7–6 av. J.-C.), tantôt de ὑπόδικοι κεφαλῆς (édit IV, 7–6 av. J.-C.) ou de κεφαλῆς εὐθύνειν (édit V, 4 av. J.-C.). La formulation de l'édit de Nazareth, κεφαλῆς κατάκριτον, est très proche de celle des édits IV et V, comme le relève d'ailleurs de Visscher<sup>123</sup>. En ce qui concerne les édits de Cyrène, de Visscher admet que la différence de formulation relève essentiellement d'un problème de traduction (traduction plus ou moins littérale de l'expression latine) et non d'un problème de droit et donc que ces différentes expressions désignent un seul et même type de procès<sup>124</sup>. Se basant sur un

<sup>113</sup> Polyb. 6,14,6 et 7; 6,16,2; Cf. Levy (1931), 9–14.

<sup>114</sup> Levy (1931), 14–40.

<sup>115</sup> Sall., *Catil.* 51,40; discours de César, à mettre en parallèle avec le discours de Caton (52,36) qui recommande de condamner les accusés à mort selon la coutume des ancêtres (*more maiorum*), comme s'ils avaient été pris en flagrant délit de crime capital (*sicuti de manifestis rerum capitalium*).

<sup>116</sup> Cic., *Planc.* 83. Le discours est daté du milieu de l'année 54, mais la *lex Tullia de ambitu* daterait de 63. Le crime d'*ambitus* appartient aux jugements publics au moins à partir de César ou d'Auguste: la *lex Julia de ambitu* (cf. Dig. 48,1,1). Que Cicéron ait été le premier à proposer l'exil comme sanction au crime de brigue, cf. *Sull.* 74 où la loi en vertu de laquelle Sulla a été condamné ne prévoit pas l'exil. Sur la loi de Cicéron, cf. encore Dion Cassius 37,29: exil de dix ans.

<sup>117</sup> Cic., *Dom.* 78–83.

<sup>118</sup> Cic., *Phil.* 1,23. App., *B. civ.* 4,95 fait dire à Cassius que les pros crits de 43 ont été poursuivis partout, arrachés de leurs cachettes et mis à mort, au mépris des lois qui permettent à quiconque de s'en aller en exil volontaire.

<sup>119</sup> Tac., *Ann.* 3,24; Suet., *Aug.* 65 parle de relégation pour Julie.

<sup>120</sup> Tac., *Ann.* 1,72; dépouillé de ses biens et interdit du feu et de l'eau, il fut plus tard relégué à Sériphos (4,21); Dion Cassius 56,27,1.

<sup>121</sup> Suet., *Aug.* 65. Version un peu différente chez Tacite: la détention d'Agrippa dans une île est due d'abord aux machinations de Livie (*Ann.* 1,3), sa confirmation à un sénatus-consulte (*Ann.* 1,6).

<sup>122</sup> Dig. 37,14,10.

<sup>123</sup> De Visscher (1940), 65.

<sup>124</sup> De Visscher (1940), 64–66.

sénatus-consulte de 17 ap. J.-C., il considère, en accord avec Levy et sans doute avec raison, que l'alternative exil ou peine de mort des procès capitaux n'existe que pour les citoyens, alors que, pour les pérégrins, la seule sentence était la mort encore sous Tibère<sup>125</sup>.

En conséquence, l'expression de l'inscription de Nazareth, *κατάκριτον κεφαλῆς*, ne peut désigner la peine de mort seule, mais doit recouvrir l'alternative exil ou peine de mort, même si en province, le crime de violation de sépulture est davantage susceptible d'être commis par des pérégrins que par des citoyens. On peut même, pensons-nous, aller plus loin: il est vraisemblable que, dans les procès capitaux, seuls étaient condamnés à l'exil les citoyens d'un certain rang social: les autres étaient sans doute exécutés<sup>126</sup>. Il ne s'ensuit pas, cependant, que tous les procès capitaux se terminaient par une peine maximale. Aux époques ultérieures, dans les procès pouvant entraîner la peine de mort, l'estimation de la peine en fonction de divers critères était laissée à l'arbitraire du magistrat: il pouvait appliquer la peine de la loi à la lettre ou au contraire adoucir la sentence<sup>127</sup>. En fait, les édits de Cyrène montrent qu'il en allait déjà ainsi à l'époque augustéenne et laissent même supposer que c'était déjà le cas sous la République. Le IV<sup>e</sup> édit de Cyrène précise en effet, comme s'il s'agissait d'une chose établie de longue date, que le gouverneur de la province doit connaître et statuer lui-même au sujet des crimes capitaux ou alors constituer un jury<sup>128</sup>. Cela implique que le gouverneur a le choix de se montrer plus ou moins sévère selon les cas, sans cependant excéder la peine maximale prévue par la loi<sup>129</sup>.

En assimilant à un crime de religion ou d'impiété aussi bien les outrages au mort que ceux, moins graves, au monument, l'auteur du *diatagma* enlève, de fait, au gouverneur la faculté ou la compétence d'adoucir la peine prévue en tenant compte de la gravité de l'offense et de ses circonstances: la peine sera dès lors capitale dans tous les cas.

Il ressort donc de tout cela deux constatations très importantes:

- premièrement, la violation de sépulture pouvait, au moins au début de l'Empire, être poursuivie soit civilement, auquel cas la peine en était pécuniaire, soit criminellement, entraînant au moins l'infamie pour le coupable et un châtement proportionné à la gravité du délit.
- deuxièmement, l'auteur du *diatagma* introduit une aggravation sensible dans la législation en vigueur en assimilant le crime de violation de sépulture à un crime de religion ou d'impiété et en enlevant au gouverneur la faculté d'adoucir la peine en fonction des circonstances: la peine sera dès lors capitale, c'est-à-dire exil ou peine de mort selon la qualité du coupable – pour tous les types d'offense.

#### IV. Date et circonstances de l'édit

Cumont avait daté l'édit de Nazareth de l'époque augustéenne, d'une part en raison de l'écriture, d'autre part à cause de l'intitulé même de l'édit, *διάταγμα Καίσαρος*, le rattachant à la restauration religieuse d'Auguste. Selon lui, "le principat encore mal affermi cherche un appui dans la religion" en rétablissant les anciens rites tombés en désuétude, en rendant leur dignité aux collègues sacerdotaux et en conférant aux tombes un caractère éminemment religieux fondé sur d'antiques lois<sup>130</sup>. Il avait néanmoins suggéré à la fin de son article une autre hypothèse, celle qu'on appellera chrétienne, et une autre date sous le règne de Tibère.

<sup>125</sup> De Visscher (1940), 66–67; Levy (1931), 42.

<sup>126</sup> On sait que ceux qui, normalement, seraient condamnés à une peine pécuniaire, qu'en raison de leur indigence ils tendent à mépriser, sont punis arbitrairement et plus sévèrement par les préfets et les gouverneurs, qu'il s'agisse d'un crime public ou privé. Il en va de même pour les infâmes. Cf. Dig. 48,19,28,11 et Dig. 48,19,28,3; 47,10,35. Voir aussi ci-dessus n. 108.

<sup>127</sup> Dig. 48,19,5,2; 48,19,11,pr; 48,19,13; 48,19,16.

<sup>128</sup> De Visscher (1940), 22–23 (ll. 65–66).

<sup>129</sup> De Visscher (1940), 67 et Levy (1931), 41.

<sup>130</sup> Cumont (1930), 260.

La majorité des chercheurs se sont ralliés, avec plus ou moins de conviction, à sa première datation, soit le règne d'Auguste, tentant souvent de rattacher l'édit à un événement précis<sup>131</sup>. Cependant, l'hypothèse chrétienne, envisagée comme possible par Cumont avec beaucoup de prudence, a aussi trouvé faveur: les chercheurs qui l'ont soutenue ont proposé d'identifier le Καῖσαρ de l'inscription avec Tibère, Caligula, Claude ou même récemment Néron<sup>132</sup>. Enfin, totalement isolée est l'hypothèse de Brown qui descend la date de cet édit jusqu'à l'époque d'Hadrien, ce qui apparaît trop tardif<sup>133</sup>.

L'inscription est datée d'après l'écriture entre la deuxième moitié du Ier s. av. J.-C. et le Ier s. ap. J.-C. Néanmoins, la comparaison établie par Abel et Tonneau entre l'inscription de Théodote, la stèle hérodiennne du Temple et notre inscription permet de restreindre la fourchette aux époques d'Auguste et de Tibère<sup>134</sup>. Le contenu n'apporte aucune précision, sauf l'intitulé: διάταγμα Καίσαρος. Dans les documents épigraphiques (honorifiques et publics) ou papyrologiques, Καῖσαρ employé seul désigne toujours Octave/Auguste<sup>135</sup>. Il n'en va pas de même, pour des raisons évidentes, dans la littérature où Καῖσαρ désigne souvent l'empereur régnant ou simplement le pouvoir impérial<sup>136</sup>. Les deux documents qui, apparemment, se présentent comme des exceptions et qui ont été avancés pour justifier une date plus tardive, à savoir la lettre de Claude aux Alexandrins et le discours de Néron à la Grèce, n'en sont pas véritablement. En effet, si dans l'adresse du préfet ou l'intitulé ne figure que Καῖσαρ, le nom de l'empereur dont il s'agit apparaît en toutes lettres dans le texte même de la lettre ou du discours, enlevant ainsi toute ambiguïté<sup>137</sup>.

<sup>131</sup> Entre autres: Cuq, Carcopino, Tonneau, Oliver, Seston, Nock, de Visscher, Zulueta, Schmitt, Robert.

<sup>132</sup> Entre autres: Tibère: Cumont, Abel et Lagrange, Cerfaux, Schönbauer; Wenger propose une datation de César à Tibère avec plus de probabilité pour Auguste ou Tibère; Caligula: Loësch; Claude: de Sanctis, Guarducci; Néron: Grzybek/Sordi.

<sup>133</sup> Brown (1931), 1–29.

<sup>134</sup> Tonneau (1931), 551–553; Abel (1930), 567. Photo des deux inscriptions dans *Rev. Bibl.* 30, 1921, pl. III et IV, pp. 275–576.

<sup>135</sup> Pour *Caesar* = Octave: lettre d'Antoine à Aphrodisias (γράμματα Καίσαρος), cf. J. Reynolds, *Aphrodisias and Rome*, [JRS monographs 1], London 1982, doc. 6, pp. 41–48; lettre d'Octave à Caius Norbanus Flaccus, Ehrenberg/Jones (1955) n° 304; lettre d'Octave à Mylasa (αὐτοκράτωρ Καίσαρ), Ehrenberg/Jones (1955) n° 303 = IK 34, n° 602; lettre et édit d'Octave aux Rhosiens (Καῖσαρ αὐτοκράτωρ), Ehrenberg/Jones (1955) n° 301, etc. Pour *Caesar* = Auguste: édit du proconsul d'Asie établissant un calendrier pour l'anniversaire d'Auguste en 9 av. J.-C., Ehrenberg/Jones (1955) n° 98a; 1er décret du *koinon* d'Asie, Ehrenberg/Jones (1955) n° 98b; Philon, *In Flacc.* 105 qui désigne côte à côte Auguste par Καῖσαρ et Tibère par Τιβέριος; OGIS 459 (avant 4 ap. J.-C.): liste des magistrats éponymes d'une cité d'Asie (Héraclée du Latmos) avec, à la 12e ligne: Καῖσαρ τὸ τρίτον et à la 21e, Καῖσαρ τὸ τέταρτον; OGIS 462: Octavia, qualifiée de Καίσαρος ἀδελφή. Dans les papyri, les dates comportant (ἔτους) x Καίσαρος se réfèrent toujours aux années de règne d'Octave/Auguste après Actium. A partir de Tibère, les dates comportent régulièrement le ou les prénoms de l'empereur suivis de Καῖσαρ ou/et Σεβαστός. Ex.: POxy XII, 1453 et 1457 (Καῖσαρ seul = Auguste); 1480 ((ἔτους) ιη Τιβερίου Καίσαρος Σεβαστοῦ = Tibère); 1447 ((ἔτους) δ Τιβερίου Κλαυδίου Καίσαρος [Σεβασ]τοῦ Γερμανικοῦ Αὐτοκράτορος = Claude). Plus révélateur: POxy XII, 1452 où sont nommés Hadrien, Trajan, Vespasien et Auguste, ce dernier uniquement étant appelé du seul nom de Καῖσαρ. Pour davantage de références sur la manière de nommer les empereurs dans les papyri: F. Preisigke, *Wörterbuch der griechischen Papyrusurkunden: Besondere Wörterliste*, Absch. 2: Könige, Kaiser und sonstige Herrscher, Berlin 1931; P. Bureth, *Les titulatures impériales dans les papyrus, les ostraca et les inscriptions d'Égypte (30 a.C. – 284 p.C.)*, [Pap.Brux. 2], Bruxelles 1964. Font exception à cette règle les épitaphes d'esclaves ou d'affranchis impériaux, surtout dans l'indication de leur fonction. Ex.: IGUR 591 (*cubicularius* d'un César indéterminé); TAM V, 2 (Lydie), 1125 (*tabellarius* d'un César indéterminé); IGUR 675 (médecin de César = Claude ou Néron), IGUR 686 (médecin des Césars = Tibère, Caligula et Claude); IGUR 689 (affranchi de César = Claude ou Néron), etc. où César désigne simplement l'empereur.

<sup>136</sup> Par exemple, dans les Évangiles ou les Actes des Apôtres ou même chez Tacite, l'empereur est désigné souvent seulement par Καῖσαρ ou *Caesar*.

<sup>137</sup> CJP II, 153: lettre de Claude aux Alexandrins. Dans l'édit du préfet L. Aemilius Rectus affiché en guise de préface ou d'adresse à la lettre de Claude lors de sa publication, on trouve en effet, à la ligne 9, la simple mention de la μεγαλιότητα τοῦ θεοῦ ἡμῶν Καίσαρος. Deux lignes plus loin, à la ligne 11, figure la date de la proclamation du préfet: (ἔτους) β Τιβερίου Κλαυδίου Καίσαρος Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ Αὐτοκράτορος . . . Il ne pouvait donc y avoir aucun doute sur l'identité du César en question. Ceci d'autant moins que cette proclamation est immédiatement suivie de la lettre même de Claude qui commence en ces termes: Τιβέριος Κλαύδιος Καῖσαρ Σεβαστός Γερμανικὸς Αὐτοκράτωρ ἀρχιἱερεὺς μέγιστος δημοκρατικῆς ἐξουσίας ὑπάτος ἀποδεδιγμένος Ἀλεξανδρέων τῆ πόλει χαίρειν. On ne peut donc se servir de ce document

L'intitulé original de l'édit de Nazareth, il est vrai, a disparu, remplacé par un simple titre: διάταγμα Καίσαρος. Comme, dans ce cas précis, l'édit a été gravé et affiché ou réaffiché dans la forme qui nous est parvenue, apparemment sans préface ou postface explicite du gouverneur, il fallait donc que le César du titre fût une désignation suffisamment précise pour qu'on sût immédiatement de qui il s'agissait. Or, elle ne l'est de cette manière que lorsqu'elle s'applique à Octave/Auguste. Si tous les doutes ne peuvent être définitivement levés quant à la datation de l'inscription de Nazareth, il y a néanmoins une très forte probabilité, à défaut d'une quasi-certitude, en faveur du règne d'Auguste.

Quant aux circonstances qui ont amené à la publication de cet édit par Auguste, différentes hypothèses ont été émises. Cumont la rattachait à la politique de restauration religieuse entreprise par Auguste dès le début de son règne. Cuq n'y a vu tout d'abord qu'une simple extension de la protection juridique des tombeaux à la province de Syrie pour se rallier ensuite à la thèse de Carcopino qui, par une interprétation forcée d'un passage de Flavius Josèphe, reconnaissait dans cet édit une mesure de répression promulguée à la suite d'un événement bien précis, à savoir le sacrilège commis par les Samaritains au Temple de Jérusalem en 8 ap. J.-C. Le Père Tonneau préférait y voir une mesure de protection prise dans les dernières années du règne d'Auguste et destinée à être affichée au cimetière de Sepphoris, lors de la restauration de cette cité au rang de capitale de la tétrarchie. De Visscher, quant à lui, refusait de lier ce texte à un événement précis et voulait y voir un document composite avec le début d'une ordonnance impériale complétée dans ses quatre dernières lignes par le vœu du fondateur du tombeau; autrement dit, il s'agirait de la réutilisation à des fins privées d'un rescrit impérial, modifié dans sa dernière partie par le fondateur du tombeau. Cette interprétation a suscité de vives critiques et tend à être rejetée aujourd'hui. Comme le relève L. Robert, "il n'était pas possible d'admettre qu'un particulier interpolât son propre désir sous l'ordre de l'empereur"<sup>138</sup>. En fait, un tel acte était considéré comme un crime de faux et sévèrement puni<sup>139</sup>. Enfin Zulueta déclarait impossible de rattacher cet édit à aucun événement précis du règne d'Auguste.

Zulueta a raison, nous semble-t-il: rien, dans le texte, ne permet de rattacher cet édit à un événement précis. La formulation même en est trop générale et ne vise personne en particulier: est concerné quiconque violerait une tombe, alors que les édits conservés, lorsqu'ils concernent un objet précis sont en général très explicites<sup>140</sup>. La promulgation de cet édit doit donc s'inscrire, à notre avis, dans un cadre beaucoup plus vaste que les inimitiés entre Juifs et Samaritains ou Juifs et Grecs. En fait, elle doit se rattacher, comme Cumont l'avait d'abord pensé, à la grande oeuvre de restauration morale et religieuse entreprise par Octave dès le début de son règne.

Lorsqu'Octave devint seul maître de l'empire après la victoire d'Actium, il se trouva confronté à une énorme tâche de remise en ordre et de reconstruction à laquelle il s'attela sans retard. Les sources

---

pour argumenter que le César de l'inscription de Nazareth peut désigner Claude ou Néron (Guarducci 1941), voire n'importe quel autre empereur.

En ce qui concerne le discours de Néron prononcé à Corinthe (reproduit dans l'article de Grzybek/Sordi (1998), 281–282), le début, il est vrai, ressemble fort à celui de l'édit de Nazareth: Αὐτοκράτωρ Καίσαρ λέγει, où César désigne évidemment Néron et non Auguste. En réalité, ici non plus, il n'y a pas d'ambiguïté, d'une part parce qu'il s'agit d'un discours prononcé par l'empereur lui-même devant les Grecs réunis à Corinthe et, d'autre part, surtout parce que le nom de Néron (martelé par la suite) figurait en toutes lettres dans le texte même du discours (l. 26): (l. 25) Πόλις μὲν γὰρ καὶ ἄλλοι ἠλευθέρωσαν ἡγεμόνες, (l. 26) [μόνος δὲ Νέρων] (= martelé) ἐπαρχείαν.

On peut encore signaler, dans le même genre, Smallwood (1966), n° 454, un petit dossier concernant Hadrien où l'empereur est nommé dans le premier document, puis simplement désigné par "César".

<sup>138</sup> Robert (1955), n° 247. Voir *supra* première partie.

<sup>139</sup> Dig. 48,10,32–33.

<sup>140</sup> Cf. par exemple: l'édit d'Octavien dans *Chrest. Wilck.* n° 462; les édits de Germanicus en *Sel. Pap.* 211; les 3 édits relatifs aux Juifs et conservés chez Flavius Josèphe, *Ant. Jud.* 16,160–168; les édits de Cyrène, de Visscher (1940); l'édit de Kymè, Giovannini (1999); édits de Claude: Smallwood (1967), n° 368 et 375. Bien sûr, l'édit de Nazareth pourrait n'être qu'un mauvais résumé d'un texte officiel, mais si l'on a supprimé l'intitulé, on ne semble pas avoir touché au corps de l'édit qui a gardé la tournure personnelle de la première personne et, pour les raisons mêmes déjà invoquées ci-dessus, on n'aurait simplement pas osé le faire.

tant littéraires qu'épigraphiques en témoignent abondamment. Les dernières décennies troublées de la République et quatorze ans de guerre civile avaient engendré des désordres innombrables. On ne respectait plus ni les lois, ni les dieux, ni les ancêtres: profanations, meurtres, parjures étaient devenus monnaie courante. Certains discours de Cicéron sont très révélateurs à ce point de vue, notamment le *de domo sua*, le *de haruspicum responsis* et les Philippiques. Dans la huitième Philippique, Cicéron affirme:

Nous nous défendons les temples des dieux immortels, les murs, les maisons et les demeures du peuple romain, les autels, les foyers, les tombeaux des ancêtres, les lois, les tribunaux, la liberté, nos femmes, nos enfants, la patrie<sup>141</sup>.

Les proscriptions qui avaient suivi la formation du triumvirat avaient provoqué la terreur: les gens s'étaient enfuis et avaient cherché refuge où ils pouvaient, et notamment dans les tombes. Appien qui relate ces faits et les actions héroïques qu'ils ont suscitées, nous apprend par la même occasion l'existence à cette époque en Italie de pilliers de tombes, auxquels un tel climat devait pratiquement assurer l'impunité:

Un autre affranchi, ayant la garde de la tombe de son maître, garda le fils de son maître, qui avait été proscrit, dans la tombe avec son père.

Lucretius, qui errait avec deux bons serviteurs et qui manquait de nourriture, allait vers sa femme; il était porté en litière jusqu'à la ville par ses serviteurs comme quelqu'un de malade. Un des porteurs s'étant cassé la jambe, il s'en alla s'appuyant de la main sur l'autre. Arrivé près des portes, là même où son père, proscrit par Sulla, avait été saisi, il vit une troupe de soldats qui sortaient et, frappé de crainte par ce qui était arrivé en ce lieu, il se cacha dans une tombe avec son serviteur. Lorsque des pilliers de tombe (τυμβωρύχοι) arrivèrent pour fouiller les tombes, le serviteur s'offrit lui-même à ces voleurs pour être dépouillé, jusqu'à ce que Lucretius s'échappât jusqu'aux portes de la ville<sup>142</sup>.

Appien décrit ensuite les événements survenus en Asie et dans le nord de la Syrie. Apprenant que Dolabella s'était retranché à Laodicée après avoir levé troupes et tributs en Asie Mineure et en Ionie, Cassius s'y rendit et tenta de l'isoler en construisant un barrage de deux stades à travers l'isthme entre la cité et le continent. Ce mur était composé de pierres et de toutes sortes de matériaux arrachés aux maisons suburbaines et aux tombes<sup>143</sup>. Sur le chemin du retour, Cassius rançonna les Tarsiens de telle manière qu'ils durent vendre toutes leurs propriétés publiques, fondre et monnayer tous les objets précieux religieux et les offrandes des temples, vendre même des personnes libres<sup>144</sup>. Puis, il prit Rhodes et s'empara de tout l'or et l'argent du trésor public et des temples qu'il put trouver dans la cité. Comme cela ne lui suffisait pas, il ordonna aux citoyens qui en avaient de les lui apporter à un jour fixé sous peine de mort. Ayant constaté à leurs dépens que ces menaces n'étaient pas vaines, les citoyens obtinrent un nouveau délai. Tirés des puits ou du sol, l'or et l'argent furent finalement remis à Cassius, mais ce fut en fait des tombes qu'on en retira la plus grande quantité<sup>145</sup>.

En Lycie, Brutus se comporta avec non moins de brutalité: il prit Xanthos qui avait détruit les constructions hors les murs – donc entre autres les tombeaux – afin que Brutus n'y trouvât ni logement ni matériel, puis il prit Patara où il se comporta comme Cassius à Rhodes, pendant que Lentulus prenait Myra et récoltait de l'argent de la même manière que Brutus à Patara<sup>146</sup>.

Après la bataille de Philippes, lorsqu'Antoine débarqua en Asie Mineure, ayant besoin d'argent pour récompenser ses troupes, il se rendit à Ephèse où il déclara qu'il ne serait peut-être pas nécessaire d'expulser ses habitants de leurs terres, cités, maisons, temples et tombes, comme Octave le faisait en

---

<sup>141</sup> Cic., *Phil.* 8,3,8, trad. Belles-Lettres; Plut., *Vit. Ant.* 21,4 et App., *B. civ.* 5,13 et 24 et 5,133 illustrent comment les triumvirs eux-mêmes et Sex. Pompée ont "emprunté" l'argent qu'il leur fallait aux temples d'Italie.

<sup>142</sup> App., *B. civ.* 4,6,44.

<sup>143</sup> App., *B. civ.* 4,8,60.

<sup>144</sup> Dion Cassius 47,31 dit seulement que Cassius enleva tout l'argent des particuliers et de l'Etat; App., *B. civ.* 4,8,64.

<sup>145</sup> App., *B. civ.* 4,9,73; version édulcorée chez Dion Cassius 47,33.

<sup>146</sup> App., *B. civ.* 4,74–82; Dion Cassius 47,34.

Italie au même moment, à condition qu'ils payassent en 1 an l'équivalent d'un tribut de 10 ans<sup>147</sup>. Les Ephésiens avaient déjà été dépouillés par Cassius et Brutus à qui ils avaient donné non seulement leur argent, mais leur vaisselle précieuse et leurs ornements. Continuant son voyage, Antoine leva de lourdes contributions de la Phrygie à la Syrie. Puis, ce fut le tour de Labiénus qui, après s'être emparé de la Cilicie, dévasta l'Asie, en particulier la région de Mylasa-Stratonice: il tua les habitants d'Alabanda, rasa Mylasa, leva des contributions dans le pays et pillait les temples<sup>148</sup>.

L'Asie, déjà appauvrie par les guerres de Sulla, puis de Pompée et les continuelles exactions des gouverneurs des dernières années de la République, fut donc à nouveau très durement touchée par la guerre civile qui suivit la mort de César. Mais les autres provinces eurent également à souffrir, bien que moins sévèrement. Rome et l'Italie, victimes de séditions, étaient infestées de bandes de brigands qui pillaient ouvertement le pays: Octave ramena l'ordre à Rome en un an en exécutant nombre de brigands capturés. L'Italie, livrée aux rapines de Sex. Pompée, fut encore le théâtre de quelques opérations de guerre, la Sicile également<sup>149</sup>. L'Afrique fut aussi dévastée à différentes reprises, comme l'Espagne et la Syrie<sup>150</sup>. En fait, aucune province ne fut épargnée. A Rome même, en 33 av. J.-C., un décret (δόγμα) parut qui interdisait de citer en justice pour brigandage des membres du Sénat, absolvant ceux qui étaient sous le coup d'une telle accusation<sup>151</sup>.

Après Actium, Octave entreprit aussitôt sa tâche de remise en ordre et se rendit à travers la Syrie en Asie où il passa l'hiver, réglant les affaires de chacun des peuples soumis, rénovant les temples, restaurant les anciens cultes et en créant de nouveaux<sup>152</sup>. Il passa ensuite en Grèce et en Italie où il déploya la même activité<sup>153</sup>. Dans les années qui suivirent, il régla de même les affaires de Gaule et d'Espagne<sup>154</sup>. Mais la tâche qu'il avait entreprise était loin d'être aisée, nécessitait plusieurs étapes et tout son règne en fut marqué<sup>155</sup>.

Comme Cumont l'avait relevé, l'édit de Nazareth s'inscrit assez bien dans cette atmosphère de restauration et de remise en ordre. Durant l'anarchie des guerres civiles, les temples et les tombeaux, négligés, pillés, démolis avaient en effet particulièrement souffert, notamment en Italie, en Asie et en

<sup>147</sup> Dion Cassius 48,24; App., *B. civ.* 5,1,5–7 (extrait du discours d'Antoine aux Ephésiens et aux ambassadeurs pergamiens): (5) "Τῆς δὲ δικαίας τύχης οὐχ, ὡς ἐβούλεσθε, ἀλλ', ὡς ἦν ἄξιον, κρινάσης τὸν πόλεμον, εἰ μὲν ὡς συναγωνισταῖς τῶν πολεμίων ἔδει χρῆσθαι, κολάσεως ὑμῖν ἔδει, ἐπεὶ δὲ ἐκόντες πιστεύομεν ὑμᾶς κατὰ ἀνάγκην τάδε πεποιθκέναι, τῶν μὲν μειζόνων ἀφίεμεν, χρημάτων δὲ ἡμῖν δεῖ καὶ γῆς καὶ πόλεων ἐς τὰ νικητήρια τοῦ στρατοῦ, τέλη δὲ ἐστὶν ὀκτῶ καὶ εἴκοσι ὀπλιτῶν, ἃ μετὰ τῶν συντασσομένων εἰσὶ μυριάδες ἀνδρῶν ὑπὲρ ἑπτακαίδεκα, καὶ τούτων ἀνευθεν οἱ ἰππέες καὶ ἕτερος ὄμιλος ἐτέρου στρατοῦ. ἐκ μὲν δὴ τοῦ πλήθους τῶν ἀνδρῶν τὸ πλῆθος τῆς χρείας συνορᾶν δύνασθε. τὴν δὲ γῆν καὶ τὰς πόλεις αὐτοῖς διαδώσω ὁ Καῖσαρ ἄπεισιν ἐς τὴν Ἰταλίαν, εἰ χρὴ τῷ λόγῳ τὸ ἔργον εἰπεῖν, ἀναστήσω τὴν Ἰταλίαν. ὑμᾶς δ', ἵνα μὴ γῆς καὶ πόλεων καὶ οἰκιῶν καὶ ἱερῶν καὶ τάφων ἀνίστησθε, ἐς τὰ χρήματα ἐλογισάμεθα, οὐδὲ ἐς ἅπαντα (οὐδὲ γὰρ ἂν δύνασθε), ἀλλὰ μέρος αὐτῶν καὶ βραχύτατον, ὃ καὶ πυθόμενος ὑμᾶς ἀγαπήσειν οἶομαι. ἃ γὰρ ἔδοτε τοῖς ἡμετέροις ἔχθροῖς ἐν ἔτεσι δύο (ἔδοτε δὲ φόρους δέκα ἐτῶν), ταῦτα λαβεῖν ἀρκέσει μόνα, ἀλλ' ἐνὶ ἔτει ἐπέιγουσι γὰρ αἱ χρεῖαι. συνείσι δὲ τῆς χάριτος ὑμῖν τοσοῦτον ἂν ἐπέποιμι, ὅτι μηδενὸς ἀμαρτήματος ἴσον ἐπιτίμιον ὀρίζεται."

<sup>148</sup> Dion Cassius 48,26. Sur les souffrances de Mylasa durant les guerres civiles, voir aussi la lettre d'Octave à Mylasa de 31 av. J.-C., Ehrenberg/Jones (1955) n° 303 = IK 34, n° 602.

<sup>149</sup> Dion Cassius 48,9; 48,13–14; 48,17 et 20; 48,48; App., *B. civ.* 5,3,18–19; 132 (Rome et Italie).

<sup>150</sup> Dion Cassius 48,10; 48,21–22; 48,42; 48,45; App., *B. civ.* 4,11,83 (Espagne); 4,7,53 (Afrique).

<sup>151</sup> Dion Cassius 49,43.

<sup>152</sup> Dion Cassius 51,18 et 20. Edit de Kymè, Giovannini (1999). La lettre d'Octave à Mylasa de 31 av. J.-C. (Ehrenberg/Jones (1955) n° 303) semble suggérer que ses préoccupations de restauration religieuse étaient antérieures à Actium. En fait, comme le relève Lacey (K. W. Lacey, *Octavian in the Senate*, January, 27 B.C., in: *JRS* 64, 1974, 176–184, republié dans: *Augustus and the Principate: the Evolution of the System*, Liverpool 1996), Octave a d'abord procédé aux réformes religieuses avant de s'attaquer aux réformes institutionnelles.

<sup>153</sup> Dion Cassius 51,22.

<sup>154</sup> Dion Cassius 53,22.

<sup>155</sup> En 20 av. J.-C., il va en Sicile pour remettre de l'ordre et de là en Grèce et en Asie jusqu'en Syrie. Dion Cassius 54,6–7 et 9.

Syrie: on n'avait plus de respect, ni pour les dieux, ni pour les morts qu'on insultait ou qu'on dépouillait sans vergogne<sup>156</sup>. L'édit, qui a dû nécessairement être de portée générale, aurait donc eu pour but essentiel de remédier à cette situation, d'où la sévérité de la sanction même pour des délits jusqu'ici considérés comme mineurs (dommages au monument). Il fallait des exemples et une punition de nature à décourager tout violateur éventuel<sup>157</sup>.

Lorsque l'ordre fut rétabli, l'édit, tel que nous le connaissons, n'avait plus de raison d'être et on renonça alors sans doute à l'appliquer. Les anciennes lois prétoriennes concernant la violation de sépulture ont dû être rétablies, tandis que les nouvelles lois, comme la *lex Julia de vi* ou celle sur le sacrilège, ont pu intégrer dans leurs dispositions les formes les plus graves de violation de sépulture prévues par l'édit, maintenant ainsi une certaine sévérité. Cela expliquerait pourquoi on ne trouve plus mention de l'édit par la suite.

Le fait que la plupart des témoignages relatifs à la tymborychie soient concentrés en Asie Mineure peut s'expliquer à la fois par les circonstances – l'Asie est une des provinces ayant le plus souffert – et par des habitudes locales. Octave a pu promulguer cet édit lorsqu'il se rendit en Asie immédiatement après Actium et y constata les dégâts causés aux tombes durant les guerres civiles. Publié peut-être d'abord en Asie, cet édit, comme en témoignent les termes mêmes dans lesquels il est rédigé, a dû être d'emblée applicable à tout l'Empire. On pourrait citer comme parallèle l'édit d'Auguste en faveur des Juifs d'Asie Mineure, affiché originellement à Ancyre dans le temple consacré à Rome et à Auguste par le Koinon d'Asie. Cet édit, dans la version qui nous en est parvenue à travers Flavius Josèphe, est rédigé lui aussi en termes généraux, déclare sacrilège quiconque vole les livres saints des Juifs ou leur argent sacré et le menace d'un châtement sévère<sup>158</sup>. Selon Flavius, des copies en furent envoyées dans les provinces: ἔδωκεν γράψας τοῖς κατὰ τὰς ἐπαρχίας, les écrits en question étant cet édit, une lettre d'Auguste à un proconsul d'Asie et une lettre d'Agrippa aux Ephésiens. Promulgué suite aux plaintes des Juifs d'Asie et de Cyrénaïque, affiché à Ancyre, cet édit était donc applicable à tout l'Empire. Il a dû en aller de même pour l'édit de Nazareth.

En guise de conclusion, nous aimerions avancer une hypothèse au sujet de l'origine de la pierre. Si l'édit date bien du début de l'époque augustéenne, la pierre ne peut en aucun cas provenir de Nazareth puisque ce territoire ne faisait pas partie de l'Empire à cette époque, fait qui n'a généralement pas été contesté. A son sujet, Froehner lui-même indiquait laconiquement: "dalle de marbre envoyée de Nazareth en 1878". L. Robert, qui a publié la collection Froehner, écrivait à ce propos: "ceux qui auront lu en entier ce catalogue auront vu combien les provenances indiquées par Froehner étaient incertaines, vagues ou fausses. Fixé à Paris, loin des lieux de trouvailles, il n'avait ordinairement que des renseignements qui n'étaient pas de première main . . . De son indication: «envoyée de Nazareth en 1878», il faut retenir seulement ce qu'elle dit: l'intermédiaire qui a fourni l'inscription était de Nazareth . . . De plus, il a noté sur son carnet: «die jüdische Lazarosinschrift, die zugleich zukam, stammt aus Jaffa»; preuve que le fournisseur ramassait des antiquités, pour en faire un lot, dans la Palestine. Aussi n'a-t-on aucun indice que la pierre ait été trouvée à Nazareth; son origine est en fait inconnue; et la voie est entièrement libre pour les savants qui, comme J. Carcopino ou le P. Tonneau par exemple, supposent que la pierre a été trouvée sur un site autre que Nazareth, tel Samarie-Sébaste ou Sepphoris."<sup>159</sup>

<sup>156</sup> App., *B. civ.* 4,12,95 et 5,8,68 (morts); 5,14,133 (dieux, un exemple parmi d'autres).

<sup>157</sup> En fait, l'édit de Nazareth illustre parfaitement une disposition des Digestes (48,19,16,10) selon laquelle on aggrave parfois les supplices de quelques malfaiteurs quand, pour réprimer l'audace d'un trop grand nombre il faut un exemple. Cf. aussi Dion Cassius 56,23 où l'on voit Auguste, après le désastre de Varus, punir ceux qui refusaient de s'enrôler en les privant de leurs biens et en les notant d'infamie, puis comme cela n'avait pas produit l'effet escompté, en faire exécuter un certain nombre.

<sup>158</sup> Flav. Jos., *Ant. Jud.* 16,160–168.

<sup>159</sup> Robert (1936), 114–115; L. Robert s'était intéressé à l'origine d'autres pierres de la collection Froehner, cf. Robert (1944) 1395 et n. 3.

Une fois admis que l'origine de cette pierre est inconnue, nous nous trouvons face à un autre problème, cher à L. Robert, celui des pierres errantes. Si l'on place la date de cet édit assez tôt après Actium, il n'a pu être affiché ni à Nazareth, ni même en Palestine, laquelle était sous l'autorité d'Hérode. Il a pu l'être en revanche en Syrie qui était province romaine<sup>160</sup>. Nous savons, grâce aux efforts de L. Robert, qu'un certain nombre d'inscriptions provenant notamment d'Asie Mineure ou d'Égypte ont été retrouvées parfois très loin de leur lieu d'origine. C'est le cas notamment de deux inscriptions d'Égypte dont l'une a échoué à Smyrne et l'autre à Tyr d'où elle a été transportée à Leiden<sup>161</sup>. C'est le cas également de nombreuses inscriptions d'Asie Mineure qui, à diverses époques, ont été enlevées directement par des collectionneurs ou bien sont apparues sur les marchés d'antiquités, entre autres de Rhodes, de Smyrne, de la côte syro-libanaise ou même d'Égypte, avant d'être dispersées un peu partout<sup>162</sup>.

Comme toutes les inscriptions mentionnant la tymborychie, sauf deux, proviennent d'Asie et plus particulièrement de Lycie et de Pisidie, et que la pierre errante échouée à Nazareth est la plus ancienne qui fait état de ce délit, on pourrait logiquement en conclure que cette dernière provient, elle aussi, d'Asie, et non de Syrie-Palestine où elle constitue un unicum. Elle aurait très bien pu être amenée de là dans un port de la côte syro-palestinienne, au XIX<sup>e</sup> s. ou même plus tôt, et puis acheminée sur le marché d'antiquités de Nazareth, peut-être en même temps que l'autre inscription dont parle Froehner, laquelle provient de Jaffa, ville portuaire, et qui, d'après L. Robert, lui a été livrée par le même marchand<sup>163</sup>. L'édit connu sous le nom d'inscription de Nazareth, promulgué par Octave peu après Actium lors de son séjour en Asie, serait donc originaire de là; il constituerait une des mesures édictées pour remédier à la situation catastrophique de cette province et de l'Empire tout entier immédiatement au sortir des guerres civiles.

Quoi qu'il en soit, cet édit, de portée générale et destiné à faire des exemples, introduit une aggravation par rapport à la législation existante concernant la violation de tombes, en ce sens qu'il assimile ce délit à un crime de religion, supprime la gradation des peines et introduit la peine capitale pour tous les délits, y compris les simples dommages au monument.

#### Bibliographie

- Abel (1930): F.-M. Abel O. P., Un rescrit impérial sur la violation de sépulture et le tombeau trouvé vide, in: *Revue Biblique* 39, 1930, 567–570, suivi d'une note du P. Lagrange, 570–571.
- Benner (1975): M. Benner, *The Emperor Says. Studies in Rhetorical Style in Edicts of the Early Empire*, [Studia Graeca et Latina Gothoburgensia XXXIII], Göteborg 1975.
- Berger (1957): A. Berger, Sull'iscrizione detta di Nazareth, in: *Labeo* 3, 1957, 221–227.
- Boffo (1994): L. Boffo, *Iscrizioni Greche e Latine per lo Studio della Bibbia*, Brescia 1994, n° 39: L'ordine imperiale di Nazaret (?) sulla violazione dei sepolcri, 319–333.

<sup>160</sup> On peut certes objecter que l'édit, tel qu'il nous est parvenu, a tout l'air d'être une copie et qu'il a pu, de ce fait, être affiché beaucoup plus tard que l'original et tout à fait ailleurs, ceci d'autant plus si l'on admet que des copies, sans doute sous forme de lettres, en avaient été envoyées à tous les gouverneurs de province. Cela est possible et trouve même un parallèle dans l'inscription de Kymè (Giovannini 1998). Il est aussi possible que l'édit ait été gravé tel quel par le gouverneur ou la cité chargé de le publier à l'origine sur ordre du prince: laissant de côté le préambule, il ou elle n'en a donné que l'essentiel, la décision impériale nue. Dans le cas d'une copie plus tardive, un mot d'introduction ou de justification de la publication à ce moment de la part du gouverneur s'imposait, comme dans l'édit de Kymè. Si l'on admet que l'inscription de Nazareth représente l'édit dans sa forme originale, une origine palestinienne est donc exclue pour la raison mentionnée ci-dessus.

<sup>161</sup> Robert (1932), 227–231 et (1966), 637–671.

<sup>162</sup> Robert (1939), 1334–1351: pierres de Mylasa, de Rhodes et de Cnide retrouvées en Égypte et fausse provenance d'autres inscriptions de la collection Froehner; sur la manière dont ces pierres ont voyagé, servant notamment de contrepoids dans le transport des tapis à dos de chameau, pp. 1344–45; Robert (1946), 39 et 46; Robert (1973), 225–275.

<sup>163</sup> Voir ci-dessus, n. 159.

- Brown (1931): F. E. Brown, Violation of Sepulture in Palestine, in: *AJPh* 52, 1931, 1–29.
- Carcopino (1931): J. Carcopino, Encore le rescrit impérial sur les violations de sépulture, in: *Revue Historique* 166, 1931, 77–92.
- Cerfaux (1958): L. Cerfaux, L'inscription funéraire de Nazareth à la lumière de l'histoire religieuse, in: *RIDA* 5, 1958 (3e série), 347–363.
- Cumont (1930): F. Cumont, Un rescrit impérial sur la violation de sépulture, in: *Revue Historique* 163, 1930, 241–266.
- Cumont (1933): F. Cumont, Les ossuaires juifs et le Διάταγμα Καίσαρος, in: *Syria* 14, 1933, 223–224.
- Cuq (1930): E. Cuq, Un rescrit d'Auguste sur la protection des *res religiosae* dans les provinces, in: *RHD* 9, 1930, 383–410.
- Cuq (1932): E. Cuq, Le rescrit d'Auguste sur les violations de sépultures, in: *RHD* 11, 1932, 109–126.
- De Sanctis (1931): G. de Sanctis, Il rescritto imperiale di Nazareth, in: *RPAA* 7, 1931, 13–17.
- De Visscher (1940): F. de Visscher, *Les Edits d'Auguste découverts à Cyrène*, Louvain 1940.
- De Visscher (1953): F. de Visscher, L'inscription funéraire dite de Nazareth, in: *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1953, 83–92.
- De Visscher (1953a): F. de Visscher, L'inscription funéraire dite de Nazareth, in: *RIDA* 2, 1953, 285–321.
- De Visscher (1963): F. de Visscher, *Le droit des tombeaux romains*, Milan 1963.
- Ehrenberg/Jones (1955): V. Ehrenberg et A. H. M. Jones, *Documents illustrating the Reigns of Augustus and Tiberius*, 2e éd., Oxford 1955.
- Gerner (1948): E. Gerner, in *RE* VII, A2, 1735–1745, s.v. “Tymborychia”.
- Giovannini (1999): A. Giovannini, Les pouvoirs d'Auguste de 27 à 23 av. J.-C. Une relecture de l'ordonnance de Kymè de l'an 27 (IK 5, n° 17), in: *ZPE* 124, 1999 [= le présent volume], 87–98.
- Girard/Senn (1977): P. F. Girard et F. Senn, *Les lois des Romains*, II, 7e éd., Université de Camerino, Camerino 1977, chap. VIII n° 3.
- Grzybek/Sordi (1998): E. Grzybek et M. Sordi, L'Edit de Nazareth et la politique de Néron à l'égard des chrétiens, in: *ZPE* 120, 1998, 279–291.
- Guarducci (1941): M. Guarducci, L'iscrizione di Nazareth sulla violazione dei sepolcri, in: *Atti della Pontificia Accademia Romana di Archeologia. Rendiconti* 18, 1941/42, 85–98.
- Guarducci (1969): M. Guarducci, *Epigrafia greca*, vol. II, Roma 1969.
- Irmischer (1949): J. Irmischer, Zum Διάταγμα Καίσαρος von Nazareth, in: *ZNW* 42, 1949, 172–184.
- Levy (1931): E. Levy, *Die römische Kapitalstrafe*, Heidelberg 1931.
- Lösch (1936): S. Lösch, *Diatagma Kaisaros. Die Inschrift von Nazareth und das Neue Testament*, Freiburg i. Br. 1936.
- MacDowell (1978): D. M. MacDowell, *The Law in Classical Athens*, London 1978.
- Mason (1974): H. J. Mason, *Greek Terms for Roman Institutions*, [ASP XIII], Toronto 1974.
- McCrum/Woodhead (1966): M. McCrum et A. G. Woodhead, *Select Documents of the Principates of the Flavian Emperors, including the year of revolution A.D. 68–96*, Cambridge 1966.
- Metzger (1980): B. M. Metzger, *New Testament Studies, Philological, Versional and Patristic*, [New Testament Tools and Studies X], Leiden 1980, chap. 5: The Nazareth Inscription Once Again, 75–92 (= reprint de l'article paru dans “Jesus and Paulus”, E. E. Ellis et E. Grässer, eds, Göttingen 1975, 221–238).
- Mitteis (1891): L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreichs*, Leipzig 1891.
- Mommsen (1899): T. Mommsen, *Römisches Strafrecht*, 2. Neudruck der Ausgabe Leipzig 1899, Aalen 1990.
- Nock (1941): A. D. Nock, Recension de A. Parrot “Malédiction et Violations de Tombes”, Paris 1939, in: *JBL* 60, 1941, 88–95.
- Oliver (1954): J. H. Oliver, A Roman Interdict from Palestine, in: *Class. Philol.* 49, 1954, 180–182.
- Oliver (1989): J. H. Oliver, *Greek Constitutions of Early Roman Emperors from Inscriptions and Papyri*, [Memoirs of the Am. Philos. Society 178], Philadelphia 1989.
- Robert (1932): L. Robert, Epigraphica IX: Pierres errantes, in: *Opera Minora* I, 227–231 (= *REG* 1932, 199–203).
- Robert (1936): L. Robert, *Collection Froehner I*, Inscriptions grecques, Paris 1936, n° 70.
- Robert (1939): L. Robert, Hellenica XIV: Pierres errantes, in: *Opera Minora* II 1334–1351 (= *Rev. de Philol.* 1939, 181–198).
- Robert (1944): L. Robert, Hellenica XXVI: Pierres errantes, in: *Opera Minora* III, 1393–1417 (= *Rev. de Philol.* 1944, 27–51).
- Robert (1946): L. Robert, Un dieu anatolien: Kakasbos, in: *Hellenica* III, 38–74.

- Robert (1955): J. et L. Robert, Bulletin épigraphique, in *REG* 68, 1955, 275, n° 247.
- Robert (1966): L. Robert, Pierres errantes, Muséographie et Onomastique, in: *Opera Minora* VII, 637–671 (= *Berytus*, 16, 1966, 16–39).
- Robert (1973): L. Robert, De Cilicie à Messine et à Plymouth, in: *Opera Minora* VII, 225–275 (= *Journal des Savants* 1973, 161–211).
- Schmitt (1958/60): J. Schmitt, Nazareth (Inscription dite de), in: *Dictionnaire de la Bible*, Suppl., vol. VI, 1958/60, 333–363.
- Schönbauer (1953/54): E. Schönbauer, Untersuchungen über die Rechtsentwicklung in der Kaiserzeit, in: *JJP* 7–8, 1953/54, 107–148 (inscription de Nazareth: 144–148).
- Seston (1933): W. Seston, Le rescrit d’Auguste dit de Nazareth sur les violations de sépulture, in: *REA* 35, 1933, 205–212.
- Smallwood (1966): E. M. Smallwood, *Documents illustrating the Principates of Nerva, Trajan and Hadrian*, Cambridge 1966.
- Smallwood (1967): E. M. Smallwood, *Documents illustrating the Principates of Gaius, Claudius and Nero*, Cambridge 1967.
- Tonneau (1931): R. Tonneau O. P., L’inscription de Nazareth sur la violation des sépultures, in: *Revue Biblique* 40, 1931, 544–564.
- Wenger (1931): L. Wenger, Eine Inschrift aus Nazareth, in: *ZSS* 51, 1931, 369–397.
- Wenger (1953): L. Wenger, *Die Quellen des römischen Rechts*, [Österreich. Akad. der Wissensch. Bd. 2], Wien 1953.
- Zulueta (1932): F. de Zulueta, Violation of Sepulture in Palestine at the Beginning of the Christian Era, in: *JRS* 22, 1932, 184–197.

Pour une bibliographie étendue sur l’Edit de Nazareth jusqu’en 1994, voir l’ouvrage de L. Boffo cité ci-dessus.

Université de Genève

Adalberto Giovannini  
Marguerite Hirt